

DÉCLARATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE SUR  
**LA VIOLENCE SEXUELLE**



## Table of Contents

INTRODUCTION .....	- 4 -
PRÉAMBULE .....	- 5 -
PARTIE 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	- 6 -
PARTIE 2. INDICATIONS SUR LA NATURE SEXUELLE D'UN ACTE.....	- 7 -
PARTIE 3. PARTIES SEXUELLES DU CORPS : EXEMPLES ILLUSTRATIFS .....	- 7 -
PARTIE 4. EXEMPLES D'ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE .....	- 8 -
PARTIE 5. FACTEURS PERMETTANT DE DÉTERMINER SI UN ACTE DE VIOLENCE SEXUELLE EST COMMIS SANS CONSENTEMENT VÉRITABLE, VOLONTAIRE, SPÉCIFIQUE ET CONTINU .....	- 11 -
<b>ANNEXE 1. COMMENTAIRE .....</b>	<b>- 13 -</b>
<b>ANNEXE 2. METHODOLOGIE.....</b>	<b>- 34 -</b>
<b>1. CONTEXTE DE LA CAMPAGNE <i>CALL IT WHAT IT IS</i> .....</b>	<b>- 34 -</b>
<b>2. ÉLABORATION DE LA DECLARATION DE LA SOCIETE CIVILE ET DE SES ANNEXES.....</b>	<b>- 34 -</b>
2.1 RECHERCHE DOCUMENTAIRE .....	- 35 -
2.2 ENQUÊTE EN LIGNE .....	- 35 -
2.3 CONSULTATIONS AVEC DES SURVIVANTS DE VIOLENCE SEXUELLE.....	- 35 -
2.4 PROCESSUS DE RÉDACTION ET DE RELECTURE PAR LES EXPERTS.....	- 36 -
2.5 FINALISATION .....	- 37 -
<b>3. ANALYSE ET UTILISATION DES RESULTATS.....</b>	<b>- 37 -</b>
<b>4. REVISION FUTURE .....</b>	<b>- 37 -</b>

## Introduction

Au cours de l'année 2019, plus de 50 organisations de la société civile se sont rassemblées pour accorder aux personnes survivantes une place centrale dans les discussions traitant de la responsabilité en matière de violence sexuelle. La violence sexuelle est un sujet difficile à aborder et souvent mal compris. En général, les lois et les politiques concernant cette violence ne reflètent pas la réalité de l'expérience vécue par les survivant.e.s et les efforts en matière de responsabilisation ne donnent que peu souvent de résultats. La Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle a pour objectif d'améliorer la compréhension de ce que constitue un acte de violence sexuelle du point de vue des personnes ayant survécu à de telles violences.

Une meilleure compréhension de l'expérience vécue par les survivant.e.s est essentielle pour les parties engagées dans la lutte contre la violence sexuelle. Elle permet à cette violence de ne pas être sous-estimée ou négligée par les professionnels du droit qui ne sont pas toujours conscients des actes qui la caractérisent ou ne les reconnaissent pas. Cela offre également aux survivant.e.s une reconnaissance et qualification de l'expérience qu'elles ont vécu. Si la violence sexuelle est mieux comprise, des lois, des politiques et des procédures pourront être développées afin d'encadrer plus efficacement la violence sexuelle.

C'est dans cette optique que la Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle offre une vision plus large sur la manière d'interpréter le concept de violence sexuelle, basée principalement sur des consultations réalisées avec des personnes s'auto-identifiant comme survivantes de violences sexuelles. Les informations issues de ces consultations ont été complétées par des données provenant de la société civile, des praticiens, des universitaires et des responsables politiques. Grâce à ce processus unique, les survivant.e.s ont pu participer en tant qu'expertes en la matière, créant un document solide élaboré à partir de véritables expériences et de contributions de différents acteurs engagés directement dans le domaine des violences sexuelles.

La Déclaration combine cette multitude d'expériences pour offrir des indications sur ce qui rend un acte « sexuel » et pour indiquer quand un acte de nature sexuelle peut devenir un « acte de violence sexuelle ». Ainsi, la Déclaration sert de point de référence critique sur la violence sexuelle, de manière centrée sur les survivant.e.s, inclusive, moderne, innovatrice et contextuelle. Elle expose de vrais exemples basés sur l'expertise des survivant.e.s et l'expérience des acteurs engagés dans la poursuite et la documentation de la violence sexuelle.

Un commentaire sur la Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle se trouve dans l'Annexe 1. Il s'agit d'un document-clé pour comprendre les différents principes, les indications et les exemples mentionnés dans la Déclaration. Le commentaire permet d'expliquer l'inclusion de différents éléments basés sur les contributions des survivant.e.s et offre une série d'exemples donnés durant les consultations pour illustrer ces éléments.

Comme sus mentionné, la Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle est basée principalement sur les points de vue des personnes ayant survécu à des violences sexuelles. Pour expliquer comment les contributions de ces survivant.e.s et des autres acteurs impliqués ont été recueillies et utilisées, l'annexe 2 de la Déclaration expose la méthodologie relative à l'élaboration de la Déclaration.

La Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle et ses annexes font partie des Principes de La Haye sur la violence sexuelle. En plus de la Déclaration, les Principes de La Haye comprennent des Lignes directrices en droit pénal international, ICL Guidelines, document de mise en application de la Déclaration de la société civile pour les praticiens du droit pénal international. Les Lignes directrices exposent les actes de violence sexuelle compris dans la Déclaration de la société civile susceptibles de constituer des crimes internationaux.

Les Principes de La Haye sur la violence sexuelle comprennent également des Principes-clé pour les décideurs politiques en matière de violence sexuelle, directives pour la mise en application de la Déclaration de la société civile à l'intention des législateurs et autres décideurs politiques impliqués dans la lutte contre la violence sexuelle par le biais de l'adoption de lois et de règles adéquates.

## Préambule

Les violences à caractère sexuel ont longtemps été une composante des temps de conflit et de paix. Ces violations sont profondément enracinées dans toutes les sociétés. Elles sont le résultat de la domination patriarcale et de la discrimination persistante dans ces sociétés et sont exacerbées par les instabilités structurelles comme les conflits.

Dans l'ensemble, le concept de « violence sexuelle » englobe toutes les violations de l'autonomie et de l'intégrité sexuelles. Cette violence se caractérise généralement par l'humiliation, la domination et la destruction.

Malgré sa nature choquante en toutes circonstances et sa qualification de menace à la paix et la sécurité<sup>1</sup> lorsque qu'elle est utilisée comme tactique de guerre, il n'existe pas de vision universelle sur ce qui rend une violence « sexuelle ». Ce manque est dû à la grande diversité des modes d'expression, des identités, des normes et des perceptions existant dans les différentes nations, régions, cultures, communautés et pour les individus.

Comprendre l'éventail des points de vue sur ce qui constitue un acte de violence sexuelle est indispensable pour les personnes engagées dans la documentation, la prévention, l'enquête, la poursuite et toute autre réponse aux violences à caractère sexuel. Il est impératif de s'assurer que la violence n'est pas ignorée ou banalisée et il est indispensable de reconnaître adéquatement l'expérience des survivant.e.s.

Dans cette optique, la Déclaration de la société civile présente différents points de vue sur la manière d'interpréter le concept de violence sexuelle, principalement sur la base des déclarations des personnes s'auto-identifiant comme des survivantes de violence sexuelle, mais également par le biais des contributions de la société civile, de praticiens, d'universitaires et de responsables politiques.

En rassemblant ces différents points de vue et expériences, la Déclaration de la société civile souhaite informer et développer la compréhension du concept de violence sexuelle et ses conséquences.

La Déclaration de la société civile reconnaît que l'impact de la violence sexuelle est ressenti par les individus, mais également par les familles et les communautés, et qu'il peut avoir des répercussions sur plusieurs générations.

La Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle reconnaît que la violence sexuelle peut être commise à tout moment, dans n'importe quel lieu, par n'importe qui et contre n'importe quel individu adulte ou enfant, homme, femme ou autre. La Déclaration reconnaît également que la violence sexuelle peut être commise de différentes manières, y compris par le contrôle de la capacité sexuelle ou de la capacité de reproduction, en forçant une personne à commettre des actes de violence sexuelle contre une autre personne ou encore en envahissant son espace physique, mental ou émotionnel.

La Déclaration illustre le processus de mise en œuvre des expériences vécues et de l'engagement réel dans l'élaboration des lois. Les exemples présentés dans la déclaration sont illustratifs plutôt qu'exhaustifs.

La Déclaration étant un document évolutif, elle pourra être soumise à des révisions futures.

---

<sup>1</sup> Voir la Résolution 1820 (2008) du Conseil de Sécurité des Nations Unies (UNSC), Doc UN. S/RES/1820 (2008), 19 juin 2008, para. 1.

## Partie 1. Principes généraux

1. La violence sexuelle comprend des actes uniques, multiples, continus ou intermittents<sup>2</sup> qui, dans le contexte concerné, sont perçus par la victime, l'auteur, et/ou leurs communautés respectives comme étant à caractère sexuel. De tels actes doivent être définis comme des actes sexuellement violents s'ils violent l'autonomie ou l'intégrité sexuelles d'une personne.
2. Cela comprend les actes :
  - a. commis avec usage de la « force »<sup>3</sup>, à savoir la force physique, la menace d'utilisation de la force et la coercition, comme celle provoquée par la peur de la violence, la contrainte, la détention, l'oppression psychologique ou l'abus de pouvoir contre toute personne, ou en profitant d'un environnement coercitif ;
  - b. commis contre une personne incapable ou non disposée à donner un consentement<sup>4</sup> véritable, volontaire, spécifique et continu. Une personne peut être incapable de donner ce consentement si elle présente une incapacité naturelle, provoquée, ou liée à son âge. D'autres facteurs peuvent affecter la capacité d'une personne à donner un consentement authentique comme l'alphabétisation, l'accès à l'information et les capacités linguistiques, éducatives et économiques de cette personne ; ou
  - c. les réactions physiologiques ne peuvent être considérées comme un reflet du consentement ou comme une suggestion indiquant que les circonstances de commission n'étaient pas contraignantes.
3. Les actes de violence sexuelle peuvent être commis par et contre toute personne, quel que soit son âge, sexe ou genre ;
4. Les actes de violence sexuelle peuvent être commis à n'importe quel moment et dans n'importe quel environnement, y compris dans le cadre marital, familial ou intime ;
5. Un acte peut être de nature sexuelle même en l'absence de contact physique ;
6. Un acte peut être de nature sexuelle même lorsqu'il ne vise pas à l'obtention d'une gratification sexuelle ou lorsque ce résultat n'est pas atteint ;
7. La nature sexuelle et la gravité d'un acte sont déterminées en partie par l'identité, la capacité, l'âge, la race, le sexe, la culture, la religion, les antécédents historiques, les racines indigènes d'une personne et d'autres facteurs. Par conséquent, si les responsables politiques prennent des mesures afin de mieux comprendre le contexte dans lequel un acte s'est produit, ils seront davantage en mesure de déterminer si un acte est à caractère sexuel et d'évaluer la gravité de tels actes.

---

<sup>2</sup> Dans le cadre de cette Déclaration, le mot « acte » désigne une action active ou passive ainsi qu'une omission.

<sup>3</sup> La définition du terme « force » est conforme à celle des Éléments des Crimes (EdC) de la Cour Pénale Internationale (CPI), (EdC, note de bas de page 5, CPI, 2011).

<sup>4</sup> Voir EdC, note de bas de page 16. Le consentement à une activité sexuelle doit également être spécifique et continu. Il ne suffit donc pas que la personne ait consenti à une conduite similaire, qu'elle ait consenti à cette activité auparavant, qu'elle ait d'abord consenti avant de retirer son consentement, ou qu'elle ait consenti à un type d'activité sexuelle dont la nature change durant l'acte. Le consentement ne doit pas être considéré comme étant volontaire dans une situation de vulnérabilité. Voir la Partie 5 pour les facteurs permettant de déterminer si un acte de nature sexuelle est commis sans consentement véritable, volontaire, spécifique et continu.

## **Partie 2. Indications sur la nature sexuelle d'un acte**

Les indications suivantes suggèrent qu'un acte est de nature sexuelle, mais elles ne sont pas obligatoirement nécessaires à cette détermination et il ne s'agit pas d'une liste exhaustive :

1. L'acte comprend l'exposition d'une « partie sexuelle du corps »<sup>5</sup> ou un contact physique avec une de ces parties du corps, même par-dessus un vêtement ;
2. L'auteur de l'acte avait l'intention de commettre un acte de nature sexuelle ou l'acte a été perçu comme tel par la personne concernée ou par sa communauté ;
3. L'auteur de l'acte ou un tiers<sup>6</sup> a obtenu une gratification sexuelle du fait de l'acte ou avait l'intention d'en obtenir une ;
4. L'acte, sans être nécessairement de nature sexuelle, avait pour objectif d'affecter :
  - a. l'autonomie ou l'intégrité sexuelles de la personne affectée, y compris sur sa capacité à avoir une activité sexuelle, à ressentir un désir sexuel ou à avoir des relations intimes ;
  - b. l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la personne affectée ; ou
  - c. la capacité ou l'autonomie reproductives de la personne affectée ;
5. L'acte comprend des insinuations ou un langage contenant des connotations sexuelles explicites ou sous-entendues pour la personne affectée, sa communauté ou l'auteur des faits ;
6. L'acte comprend l'utilisation, l'interférence, le contrôle ou la dégradation de fluides ou de tissus associés à la capacité sexuelle ou reproductive, y compris le sperme, les fluides vaginaux, les pertes menstruelles, le lait maternel ou le placenta.

Ces indications sont illustratives et non-exhaustives.

## **Partie 3. Parties sexuelles du corps : exemples illustratifs**

Dans la plupart si ce n'est pas dans toutes les cultures, les parties sexuelles du corps sont comprises comme incluant l'anus, les seins, les testicules, le vagin et la vulve, y compris le clitoris.

Dans certaines cultures, d'autres parties du corps sont considérées comme sexuelles en particulier le bas du dos, les fesses, les oreilles, les cheveux, les hanches, les lèvres, la bouche, le cou, les cuisses, la taille et les poignets.

Ces exemples de parties sexuelles du corps sont illustratifs et non-exhaustifs.

---

<sup>5</sup> Voir la Partie 3.

<sup>6</sup> Dans le cadre de cette Déclaration, un « tiers » peut qualifier un animal ou une personne, vivante ou morte.

## Partie 4. Exemples d'actes de violence sexuelle

1. Les actes de violence sexuelle peuvent comprendre :
  - a. des actes commis par une personne contre une autre ;
  - b. des actes qu'une personne fait commettre à autre personne contre elle-même, contre un tiers (y compris une autre personne ou un animal), ou sur un cadavre ; et
  - c. des actes organisés ou facilités par un groupe, un organisme politique ou d'État, ou par toute autre organisation.
2. Les actes qui peuvent être considérés comme des actes de violence sexuelle per se comprennent :
  - a. provoquer une crainte raisonnable, ou la peur de souffrir des actes de violence sexuelle<sup>7</sup> ;
  - b. priver une personne de son autonomie reproductive, notamment en la soumettant à une grossesse forcée<sup>8</sup>, une stérilisation forcée<sup>9</sup>, un sabotage reproductif<sup>10</sup>, une parentalité forcée ; ou empêcher une personne de faire ses propres choix quant au fait d'utiliser des mesures de contraception, de se faire stériliser, de mettre une autre personne enceinte, ou de mener une grossesse à terme ;
  - c. priver une personne de l'accès à l'hygiène, à des traitements ou à de la médecine liés à la menstruation, la grossesse, l'accouchement, au traitement de fistules, aux hématomes rectaux, au VIH ou autres infections sexuellement transmissibles, aux mutilations, à la défiguration, au traitement de problèmes gynécologiques, urologiques, ou urinaires, ou tout autre aspect de la santé sexuelle ou reproductive ;
  - d. inciter une personne à avoir des rapports sexuels<sup>11</sup>, y compris par le biais de communications en ligne ou sur les réseaux sociaux ;
  - e. humilier ou se moquer d'une personne à cause de son orientation sexuelle, son identité de genre, ses performances sexuelles, sa réputation sexuelle, ses choix sexuels, son activité sexuelle (ou absence de) ou par rapport aux parties sexuelles de son corps<sup>12</sup> ;
  - f. transmettre volontairement le VIH ou toute autre infection sexuellement transmissible<sup>13</sup> ;
  - g. interdire à une personne d'avoir des activités sexuelles consenties à cause de son sexe, son orientation sexuelle, son identité de genre, son handicap, ou sur la base de tout autre élément de discrimination interdit par le droit international ;

---

<sup>7</sup> Tels qu'énumérés dans la Partie 4 de cette Déclaration.

<sup>8</sup> Conformément à l'Article 7.2.f du Statut de Rome, par « grossesse forcée » on entend : « la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ».

<sup>9</sup> Les « Éléments des Crimes » de la CPI précisent que la stérilisation forcée se produit quand « L'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire » et « Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis avec son ou leur libre consentement ». De plus, « Cela ne vise pas les mesures de régulation des naissances qui ont un effet non permanent dans la pratique » et "il est entendu que le terme « libre consentement » n'englobe pas le consentement obtenu par la tromperie". CPI, Éléments des Crimes, Art. 7.1.g-5, 8.2.b.xxii-5 et 8.2.e.vi-5.

<sup>10</sup> Cela comprend le fait de trafiquer ou abîmer des préservatifs ou tout autre moyen de contraception.

<sup>11</sup> Concept de « *grooming* » en anglais.

<sup>12</sup> Voir la Partie 3.

<sup>13</sup> Bien que la société civile et les personnes survivantes considèrent que cet acte implique nécessairement de la violence, nous reconnaissons qu'il peut aussi relever d'un choix effectué par une personne qui, avec le consentement de l'autre personne impliquée, accepte les risques.



- h. punir une personne parce qu'elle refuse d'avoir des rapports sexuels ;
  - i. punir ou dénigrer une personne à raison de sa supposée non-appartenance aux normes sexospécifiques ; de son statut supposé comme n'étant ni masculin ni féminin ; ou à raison de son comportement sexuel, son orientation sexuelle ou son identité de genre tels que perçus par l'auteur ;
  - j. harceler sexuellement quelqu'un par le biais d'un comportement sexuel (répété) malvenu que l'on peut considérer comme offensif, humiliant ou intimidant dans n'importe quelles circonstances. Un comportement sexuel malvenu peut inclure :
    - i. émettre des sons, faire des déclarations ou des gestes à connotation sexuelle ;
    - ii. envoyer des messages sexuellement explicites ;
    - iii. utiliser des téléphones ou d'autres appareils pour envahir la vie privée ; ou
    - iv. fixer du regard quelqu'un d'une manière qui pourrait indiquer le désir sexuel ou le fait que la personne est un objet sexuel.
  - k. soumettre une personne au mariage infantile ou à une relation d'exploitation sexuelle ; et
  - l. menacer de violer l'autonomie ou l'intégrité sexuelles d'une personne, par n'importe quel moyen.
3. Les actes pouvant être considérés comme des exemples de violence sexuelle lorsqu'ils sont commis avec usage de la force<sup>14</sup>, ou contre une personne qui est incapable ou non disposée à donner un consentement véritable, volontaire, spécifique et continu<sup>15</sup>, comprennent :
- a. être confiné avec d'autres personnes ;
  - b. mordre une partie sexuelle du corps<sup>16</sup>, ou toute autre partie du corps avec une intention sexuelle ;
  - c. diffuser ou produire des images, séquences vidéo ou enregistrements audio d'une personne nue ou partiellement déshabillée, ou en train de se livrer à des actes de nature sexuelle (forcés ou consentis), y compris par des communications en ligne ou sur les réseaux sociaux ;
  - d. exposer une personne à la nudité, en particulier à des parties sexuelles du corps dénudées<sup>17</sup> ou l'exposer à des actes de nature sexuelle<sup>18</sup>, y compris le fait de voir ou d'entendre de tels actes au moyen d'images, de descriptions, de séquences vidéo, d'art ou d'enregistrements sonores ;
  - e. forcer quelqu'un à se marier ou à demeurer dans un mariage ou dans toute autre relation intime, y compris un mariage arrangé, un mariage temporaire, un faux mariage, un transfert d'époux/partenaires ;
  - f. forcer quelqu'un à feindre le désir ou le plaisir sexuels ;
  - g. forcer quelqu'un à effectuer des mouvements, y compris des danses à connotation sexuelle ;
  - h. forcer quelqu'un à effectuer, à la vue des autres, des fonctions corporelles normalement accomplies en privé, y compris des mesures liées à l'hygiène menstruelle ;

---

<sup>14</sup> Voir la Partie 1.2.a.

<sup>15</sup> Voir la Partie 1.2.b.

<sup>16</sup> Voir la Partie 3.

<sup>17</sup> Voir la Partie 3.

<sup>18</sup> Tels qu'énumérés dans la Partie 4 de la Déclaration.

- i. forcer quelqu'un à se déshabiller complètement ou partiellement, y compris à retirer le voile dans certaines cultures où cela a une implication de nature sexuelle, ou exiger que la personne porte des vêtements à connotation sexuelle ;
- j. forcer quelqu'un à subir des interventions ou des rituels pour déterminer ou altérer son orientation sexuelle ou son identité de genre ;
- k. mettre une personne enceinte, par quelque moyen que ce soit ;
- l. inspecter les parties génitales, l'anus, les seins ou l'hymen sans que cela soit justifié par un besoin médical ou une autre exigence similaire ;
- m. embrasser ou lécher une personne, en particulier les parties sexuelles du corps<sup>19</sup> ;
- n. générer un contact physique avec une personne, y compris en touchant une partie sexuelle du corps<sup>20</sup> de cette personne, en touchant cette personne avec une partie sexuelle du corps<sup>21</sup>, ou en s'asseyant ou en se couchant sur cette personne ;
- o. marquer une personne considérée comme sexuellement déviante, sexuellement impure, ou comme ayant survécu à une agression sexuelle, en utilisant des méthodes ayant une signification culturelle telles que le fait de la priver de cheveux, ou en exigeant que la personne porte des symboles sexuellement suggestifs ou par le marquage de son corps ;
- p. mutiler, brûler, serrer ou générer toute autre blessure au niveau des parties sexuelles du corps ;
- q. pénétrer le corps de quelqu'un, même superficiellement, avec un organe sexuel humain ou animal<sup>22</sup> ;
- r. pénétrer l'orifice anal ou génital, même superficiellement, avec un objet ou une autre partie du corps<sup>23</sup> ;
- s. préparer une personne à avoir des rapports sexuels avec un tiers ;
- t. observer une personne nue ou en train de pratiquer un acte de nature sexuelle<sup>24</sup>, y compris le fait de voir ou d'entendre de tels actes au moyen d'images, de descriptions, de séquences vidéo, d'art ou d'enregistrements sonores.

4. Les actes de violence commis dans un cadre structurel ou institutionnel :

Les témoignages des victimes, des praticiens et de la société civile indiquent que les actes et les omissions des États et d'autres entités peuvent également être perçus comme de la violence sexuelle. Cela comprend :

- a. des actes de violence sexuelle (tels qu'énumérés précédemment) perpétrés par des agents ou des représentants de l'État ;
- b. le manquement des autorités nationales à :
  - i. protéger les personnes contre la violence sexuelle ;

---

<sup>19</sup> Voir la Partie 3.

<sup>20</sup> Voir la Partie 3.

<sup>21</sup> Voir la Partie 3.

<sup>22</sup> Dans beaucoup de systèmes, y compris à la CPI, cette conduite caractérisé le viol si elle est commise avec usage de la force ou sans consentement véritable, volontaire, spécifique et continu.

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> Tels qu'énumérés dans la Partie 4 de cette Déclaration.

- ii. retenir la responsabilité des auteurs de violence sexuelle en vertu du droit national ou référer la situation à une juridiction compétente ; et/ou
  - iii. assurer la réparation et l'assistance des victimes.
- c. l'adoption de lois discriminatoires encourageant ou autorisant l'impunité pour l'auteur, y compris à travers l'adoption de faibles sentences ou en permettant à l'auteur d'échapper à la justice par le biais du mariage avec la victime.

Ces exemples sont illustratifs et non exhaustifs. Dans la version originale en langue anglaise, les actes sont triés par ordre alphabétique afin d'éviter de donner une impression de hiérarchie (la traduction implique la perte d'une telle logique mais écarte également toute hiérarchisation). Il s'agit en particulier d'éviter que les actes impliquant la pénétration soient perçus comme étant forcément plus sérieux et graves que les autres.

### **Partie 5. Facteurs permettant de déterminer si un acte de violence sexuelle est commis sans consentement véritable, volontaire, spécifique et continu<sup>25</sup>**

Comme nous l'avons indiqué dans la Partie 2, les actes à caractère sexuel peuvent violer l'autonomie ou l'intégrité sexuelles s'ils sont commis avec usage de la force<sup>26</sup> ou contre une personne qui est incapable ou non disposée à donner un consentement véritable, volontaire, spécifique et continu<sup>27</sup>. Les facteurs pertinents pour déterminer si un acte a été commis sans ce type de consentement comprennent :

1. Une relation de force inégale entre l'auteur et la personne affectée provenant de différents facteurs, dont :
  - a. la vulnérabilité de la victime en raison de facteurs pouvant être considérés comme des avantages stratégiques par l'agresseur, comme le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, le handicap, la pauvreté, la classe sociale, le statut social, la caste, l'origine ethnique, les origines indigènes, la race, la religion, l'analphabétisme, ou autres ;
  - b. un contexte de détention, de confinement ou de placement en institution ;
  - c. un contexte de migration ou de déplacement ;
  - d. un contexte de génocide, d'attaque généralisée ou systématique, de conflit armé ou de troubles interne ;
  - e. l'auteur des faits possède une arme et la personne affectée est désarmée ;
  - f. l'auteur des faits est une personne en position d'autorité ;
  - g. la personne affectée présente une forme de dépendance vis-à-vis de l'auteur des faits financière, légale<sup>28</sup>, professionnelle, et/ou personnelle ou tout autre forme de relation contextuelle qui augmente le risque d'exploitation ;
  - h. la personne affectée est dans l'incapacité de donner son consentement ou de contrôler son comportement à cause de son âge, d'une maladie mentale, ou d'une intoxication temporaire ;
  - i. il est établi que l'auteur des faits a déjà utilisé la violence contre la personne affectée ou contre un tiers en guise de punition pour avoir refusé les demandes de l'auteur ; ou

---

<sup>25</sup> Voir la Partie 1.2.b.

<sup>26</sup> Voir la Partie 1.2.a.

<sup>27</sup> Voir la Partie 1.2.b.

<sup>28</sup> Y compris si la personne est un aidant ou un tuteur.

- j. il existe une situation de peur légitime de subir des violences sexuelles basée sur le contexte de terreur créé par le ou les auteur(s).

Ces exemples sont illustratifs et non exhaustifs.

## ANNEXE 1. Commentaire

### Partie 1. Principes généraux

La Partie 1 de la Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle énumère les principes fondamentaux encadrant la violence sexuelle. Ils sont basés sur les expériences de personnes ayant survécu à des violences sexuelles originaires de 25 pays, ainsi que sur des contributions d'ONG, de praticiens, d'universitaires et d'autres experts. Les réflexions partagées lors des consultations avec ces différents acteurs alimentent considérablement la Déclaration et sont utilisées en tant qu'exemples tout au long de ce Commentaire<sup>1</sup>. Pour plus d'informations sur le processus d'élaboration de la Déclaration, voir l'annexe 2 : Méthodologie.

1. **La violence sexuelle comprend des actes uniques, multiples, continus ou intermittents<sup>2</sup> qui, dans le contexte concerné, sont perçus par la victime, l'auteur, et/ou leurs communautés respectives comme étant à caractère sexuel. De tels actes doivent être définis comme des actes sexuellement violents s'ils violent l'autonomie ou l'intégrité sexuelles d'une personne.**
2. **Cela comprend les actes :**
  - a. **commis avec usage de la « force »<sup>3</sup>, à savoir la force physique, la menace d'utilisation de la force et la coercition, comme celle provoquée par la peur de la violence, la contrainte, la détention, l'oppression psychologique ou l'abus de pouvoir**

- b. **contre toute personne, ou en profitant d'un environnement coercitif ;**
- b. **commis contre une personne incapable ou non disposée à donner un consentement<sup>4</sup> véritable, volontaire, spécifique et continu. Une personne peut être incapable de donner ce consentement si elle présente une incapacité naturelle, provoquée, ou liée à son âge. D'autres facteurs peuvent affecter la capacité d'une personne à donner un consentement authentique comme l'alphabétisation, l'accès à l'information et les capacités linguistiques, éducatives et économiques de cette personne ; ou**
- c. **les réactions physiologiques ne peuvent être considérées comme un reflet du consentement ou comme une suggestion indiquant que les circonstances de commission n'étaient pas contraignantes.**

Le critère de consentement librement donné exclut tout consentement donné sous la contrainte, ou dans une situation dans laquelle la victime est placée dans une position de vulnérabilité qui l'empêcherait d'être capable ou disposée à donner un consentement véritable à l'acte sexuel. Les situations de vulnérabilité qui peuvent invalider le consentement d'une personne comprennent notamment la captivité<sup>5</sup>, la détention<sup>6</sup>, ou toute autre situation oppressive, y compris l'abus de pouvoir ou les

<sup>1</sup> À cause de la nature confidentielle des consultations, les rapports contenant les résultats de ces consultations ne seront pas rendus publics. Ils seront en revanche cités tout au long de la déclaration.

<sup>2</sup> Dans le cadre de cette Déclaration, le mot « acte » désigne une action active ou passive ainsi qu'une omission.

<sup>3</sup> La définition du terme « force » est conforme à celle des Éléments des Crimes (EdC) de la Cour Pénale Internationale (CPI), (EdC, note de bas de page 5, CPI, 2011).

<sup>4</sup> Voir EdC, note de bas de page 16. Le consentement à une activité sexuelle doit également être spécifique et continu. Il ne suffit donc pas que la personne ait consenti à une conduite similaire, qu'elle ait consenti à cette activité auparavant, qu'elle ait d'abord consenti avant de retirer son consentement, ou qu'elle ait consenti à un type d'activité sexuelle dont la nature change durant l'acte. Le consentement ne doit pas être considéré comme étant volontaire dans une situation de vulnérabilité. Voir la Partie 5 pour les facteurs permettant de déterminer si un acte de nature sexuelle est commis sans consentement véritable, volontaire, spécifique et continu.

<sup>5</sup> Dans l'affaire du *Procureur contre Anto Furundžija*, la Chambre de première instance du Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) note que « toute forme de captivité entraîne automatiquement un vice du consentement ». TPIY, *Le*

*Procureur contre Anto Furundžija*, Jugement, IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, para. 271.

<sup>6</sup> TPIY, *Le Procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, Arrêt, IT-96-23&IT-96-23/1-A, 12 juin 2002, para. 132 : « En l'espèce, les Appelants ont été pour l'essentiel condamnés pour avoir violé des femmes détenues dans des locaux qui servaient de quartiers généraux militaires, des centres de détention et dans des appartements où logeaient des soldats. Les victimes étaient considérées, et c'était là la caractéristique la plus patente de leur condition, comme des proies sexuelles légitimes par les individus qui les détenaient. De manière générale, ces femmes ont été violées par plus d'un agresseur et avec une régularité quasi inimaginable (celles qui au départ ont tenté de chercher de l'aide ou de résister ont été traitées avec davantage de brutalité). Dans le contexte de ces détentions, les circonstances étaient si coercitives qu'elles excluaient toute possibilité de consentement. » ; Voir aussi TPIY, *Le Procureur contre Kvočka et al.*, Arrêt, IT-98-30/1-A, 28 Février 2005, para. 396 ; TPIY, *Le Procureur contre Milan Milutinović et al.*, Jugement, IT-05-87-T, 26 Février 2009, para. 200 ; TPIY, *Le Procureur contre Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, Jugement, Vol. 1 sur 3, IT-08-91-T, 27 mars 2013, paras. 430, 432, 489, 587, 603 et 629-30 ; TPIY, *Le Procureur contre Momčilo Krajišnik*, Jugement, IT-00-39-T, 27 septembre 2006, para. 333.

conflits armés<sup>7</sup>. La Partie 5 de la Déclaration établit une liste des facteurs permettant de déterminer si un acte de nature sexuelle est commis sans consentement véritable.

S'il est largement reconnu que le consentement ne devrait pas être pris en compte dans le cas des crimes internationaux (tels que les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerres) ou des violations massives des droits humains, son analyse reste pertinente en dehors de ces contextes, principalement dans le cadre domestique et en « temps de paix ».

**3. Les actes de violence sexuelle peuvent être commis par et contre toute personne, quel que soit son âge, sexe ou genre ;**

Comme largement démontré et documenté dans les affaires portées devant les tribunaux internationaux, la violence sexuelle peut être perpétrée par et contre des personnes de tout sexe et genre<sup>8</sup>.

En accord avec le Principe 3, un langage unisexe est favorisé dans toute la Déclaration. Afin d'inclure toutes les personnes, y compris celles qui sont intersexuées, la Déclaration utilise des termes neutres (par ex. le terme « personne » plutôt qu' « elle » ou « lui »). Il est conseillé d'utiliser un langage unisexe dans les traductions de la Déclaration. Si la langue ne le permet pas, nous suggérons de mettre des notes de bas de page pour indiquer que la Déclaration s'applique à toutes les personnes quel que soit leur sexe ou leur genre.

**4. Les actes de violence sexuelle peuvent être commis à n'importe quel moment et dans n'importe quel environnement, y compris dans le cadre marital, familial ou intime ;**

Ces dernières années, la violence sexuelle perpétrée en temps de conflit a attiré une attention sans précédent de la communauté internationale. Ceci se traduit, entre autres, par l'adoption d'une série de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la question ainsi

que par le Sommet mondial visant à mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits qui s'est tenu à Londres en 2014. La présente Déclaration a été rédigée pour inclure tout type de violence sexuelle, y compris celle qui a été commise en temps de paix. Le Principe 4 est rédigé de manière à exclure toute limitation quant au contexte dans lequel les actes mentionnés dans la Déclaration peuvent être commis.

Ce principe reflète les observations issues des consultations avec les survivantes durant lesquelles, en plus de discuter de la violence sexuelle liée aux conflits, les participants ont décrit de telles violences infligées dans le cadre familial, le plus souvent par un mari ou un partenaire intime. Ceci est conforme aux réflexions menées par des chercheuses féministes mettant l'accent sur le fait que toute personne - particulièrement les femmes et les enfants - est exposée au risque de violence, y compris la violence sexuelle, dans la sphère privée du foyer et de la famille.

L'importance de reconnaître que la violence sexuelle peut avoir lieu dans un cadre privé a déjà été démontrée, en particulier lors des négociations sur les Éléments des crimes de la CPI entre 1999 et 2000. Certains États ont cherché à exclure la violence sexuelle dans la dénommée « sphère privée »<sup>9</sup>, notamment là où de tels actes pourraient être légitimés par la religion ou par des croyances culturelles. Il a été soulevé, à titre d'exemple, que les Éléments des Crimes devraient préciser que le viol n'affecte pas « les relations sexuelles naturelles et légales conformément aux principes religieux ou normes culturelles dans les lois de différents pays », que le crime d'esclavage sexuel ne comprend pas « les droits, les devoirs et les obligations découlant du mariage entre un homme et une femme », et que le crime de grossesse forcée exclut « les actes liés aux relations sexuelles naturelles maritales ou la procréation dans différentes lois nationales conformément aux principes religieux ou normes culturelles »<sup>10</sup>. Ces propositions ont été rejetées,

<sup>7</sup> Priya Gopalan, Daniela Kravetz et Aditya Menon, « Proving Crimes of Sexual Violence » in Serge Brammertz et Michelle Jarvis (eds), *Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY* (Oxford University Press, 2016), p. 135. Voir également TPIY, Le Procureur contre Vlastimir Đorđević, Arrêt, IT-05-87/1-A, 27 janvier 2014, para. 852 citant Milutinović et al., *Ibid.*, para. 200.

<sup>8</sup> Voir par exemple Chris Dolan, « Victims Who Are Men » in Fionula Ní Aoláin et al. (eds), *The Oxford Handbook of Gender and Conflict* (Oxford University Press, 2018), p. 86. Voir également TPIY *Le Procureur. Radoslav Brđanin*, Jugement, IT-99-36-T, 1 septembre 2004, para. 824 : « Deux autres détenus, dont au moins un Musulman de Bosnie, ont été forcés par les "Spécialistes" à se faire mutuellement, sous les injures racistes, une fellation » ; TPIY, *Le Procureur contre Duško Tadić*, Jugement, IT-94-1-T, 7 mai 1997, paras. 206, 237, 670, 692, 726 et 730.

<sup>9</sup> La question des sphères « privée » contre « publique » a été au cœur des débats marquant la dernière décennie du XXème siècle. On reconnaît désormais que la différence est obsolète. Tout crime de violence sexuelle, commis dans n'importe quel lieu, doit être jugé.

<sup>10</sup> Proposition soumise par le Bahrain, l'Irak, le Koweït, le Liban, Oman, le Qatar, l'Arabie saoudite, le Soudan, la Syrie et les Émirats Arabes Unis concernant les éléments de crimes contre l'humanité. Voir PCNICC/1999/WGEC/DP.39', 3 décembre 1999, dans Rosemary Grey, *Prosecuting Sexual and Gender-Based Crimes at the International Criminal Court* (Cambridge University Press, 2019), p. 120-121. Traduit de l'original : « that the crime of rape does not affect "natural and legal marital sexual relations in accordance with religious principles or cultural norms in different national laws", that the crime of sexual slavery does not include the "rights, duties, and obligations incident to marriage between a man and a woman",

mais soulignent l'importance de favoriser des directives claires pour les tribunaux et la communauté internationale dans son ensemble, afin de mettre en lumière le fait que la violence sexuelle dans le contexte marital, familial et intime est un problème sérieux.

**5. Un acte peut être de nature sexuelle même en l'absence de contact physique ;**

Le Principe 5 affirme que les actes de nature sexuelle et par extension les actes de violence sexuelle ne nécessitent pas de contact physique pour être caractérisés, ni ne mènent nécessairement à des blessures physiques. Les apports des survivant.e.s et de la société civile soutiennent largement ce principe.

Le Principe 5 est également conforme à la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux où le terme de violence sexuelle est utilisé pour décrire des actes qui ne comprennent pas de contact physique ou de blessures physiques, comme la nudité forcée<sup>11</sup>.

**6. Un acte peut être de nature sexuelle même lorsqu'il ne vise pas à l'obtention d'une gratification sexuelle ou lorsque ce résultat n'est pas atteint ;**

Le Principe 6 affirme que les actes de nature sexuelle (et par extension les actes de « violence sexuelle »), n'ont pas nécessairement à être perpétrés avec une intention de gratification sexuelle, ni de produire ce résultat. En d'autres termes, certains actes de nature sexuelle sont liés à la gratification sexuelle, mais d'autres ne le sont pas. Ces actes peuvent être le fruit, entre autres, d'un désir de dominer, de punir, d'humilier ou d'intimider.

Le Principe 6 s'appuie largement sur les réponses données par les survivant.e.s lors des consultations, mais également par les personnes ayant répondu à une enquête en ligne diffusée par WIGJ<sup>12</sup>, et les représentants de la société civile. Il est également consistant avec les Statuts et la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux<sup>13</sup> qui n'exigent aucune preuve de

gratification sexuelle afin de satisfaire les éléments du viol ou de tout autre crime sexuel.

**7. La nature sexuelle et la gravité d'un acte sont déterminées en partie par l'identité, la capacité, l'âge, la race, le sexe, la culture, la religion, les antécédents historiques, les racines indigènes d'une personne, et d'autres facteurs. Par conséquent, si les responsables politiques prennent des mesures afin de mieux comprendre le contexte dans lequel un acte s'est produit, ils seront davantage en mesure de déterminer si un acte est à caractère sexuel et d'évaluer la gravité de tels actes.**

Venant renforcer le préambule de la Déclaration, le Principe 7 souligne que les expériences de nature sexuelle, et donc les actes sexuels et la violence sexuelle, varient selon les cultures.

Ce principe renforce l'idée selon laquelle les praticiens ont tout intérêt à prendre des mesures positives ou proactives afin de comprendre la signification culturelle des actes concernés.

À titre d'exemple, les juges peuvent demander des suggestions aux conseils, experts, et/ou solliciter des *amicus curiae* sur le sujet.

## **Partie 2. Indications sur la nature sexuelle d'un acte**

**Les indications suivantes suggèrent qu'un acte est de nature sexuelle, mais elles ne sont pas obligatoirement nécessaires à cette détermination et il ne s'agit pas d'une liste exhaustive :**

**1. L'acte comprend l'exposition d'une « partie sexuelle du corps »<sup>14</sup> ou un contact physique avec une de ces parties du corps, même par-dessus un vêtement ;**

experts et des membres du grand public et pour rassembler des exemples spécifiques, Women's Initiatives for Gender Justice a diffusé une enquête en ligne. L'enquête a été mise en ligne entre octobre 2018 et août 2019 et a été complétée par 525 personnes issues de 84 pays (voir Annexe 2 : Méthodologie).

<sup>13</sup> Par exemple, dans l'affaire Le Procureur contre Ranko Češić devant le TPIY, le Juge Alphons Orié a expressément rejeté l'argument de la défense en vertu duquel la preuve de l'intention de l'auteur de « satisfaire des désirs sexuels » était un élément de part entière de l'infraction de viol. Nous ne voyons aucune raison de ne pas étendre cette position *mutatis mutandis* à tout autre crime de violence sexuelle. TPIY, *Le Procureur contre Ranko Češić*, Décision orale, IT-95-10/1, 8 octobre 2003, p. 83 (ligne 18), p. 84 (ligne 19), mentionné dans Rosemary Grey, 2019, *op. cit.*, p. 119.

<sup>14</sup> Voir la Partie 3.

and that the crime of forced pregnancy excludes "acts related to natural marital sexual relations or the bearing of children in different national laws in accordance with religious principles or cultural norms". »

<sup>11</sup> Voir par exemple Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, Jugement, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, para. 10A. Devant la Cour pénale internationale, les juges de l'affaire Bemba n'ont pas contesté le fait que la nudité forcée constituait une violence sexuelle. La décision indique en revanche que les actes de nudité forcée n'étaient pas d'une gravité suffisante pour engager des poursuites. Voir CPI, Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la demande du Procureur d'obtenir un mandat d'arrestation contre Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08, 10 juin 2008, para. 39-40.

<sup>12</sup> Afin de recueillir les points de vue d'un large éventail de parties prenantes, y compris des ONG, des praticiens, des

Les consultations avec les survivant.e.s ont révélé un soutien important au fait que les actes impliquant une exposition ou un contact physique avec certaines parties du corps (voir Partie 3 de la Déclaration) constituent des actes sexuels. Cette position est également soutenue par les réponses à l'enquête en ligne.

Dans certaines consultations, les participants ont indiqué qu'exposer ou toucher certaines parties du corps n'était pas nécessairement un acte sexuel : cela pourrait par exemple être le fait d'une procédure médicale. Pour ces participants, l'intention de l'auteur doit être prise en compte dans la qualification de l'acte en tant qu'acte sexuel.

Cette première indication se réfère aux cas où l'auteur touche la personne affectée ou expose ses parties corporelles et aux cas où l'auteur pousse la personne affectée à toucher son propre corps, le corps d'un tiers, ou à montrer les parties de son corps à une autre personne.

**2. L'auteur de l'acte avait l'intention de commettre un acte de nature sexuelle ou l'acte a été perçu comme tel par la personne concernée ou par sa communauté ;**

Dans plusieurs consultations, les participants ont indiqué qu'un acte pouvait être considéré comme sexuel selon l'intention de l'auteur. Cela fait référence au fait de chercher à obtenir une gratification sexuelle mais également à toute intention ayant pour but d'associer un acte à la sexualité, y compris l'intention de désigner la personne affectée comme étant sexuellement déviante ou de réduire son attrait sexuel aux yeux des autres. Cela peut inclure, par exemple, les attaques à l'acide destinées à nuire à l'apparence attractive d'une personne aux yeux des autres.

Au-delà, même lorsque l'auteur n'avait pas l'intention de commettre un acte de nature sexuelle, celui-ci peut être perçu comme tel par la personne concernée ou par sa communauté. Ce point a été soulevé dans de nombreuses consultations, par exemple en Équateur, où les participants ont noté que : « ce qui est sexuel dépend de ce que j'essaie de protéger ; si je veux protéger quelque chose qui est sexuel pour moi, alors l'acte qui enfreint ma volonté est aussi de nature sexuelle ».

Parce que les survivant.e.s sont les plus concerné.e.s par un acte de violence et parce qu'ils/elles sont les principales bénéficiaires de tout processus de recherche de la justice, de la responsabilité, et/ou des compensations, un acte devrait être considéré comme sexuel à chaque fois qu'il est identifié en tant que tel par

ces dernières. Cette interprétation devrait également inclure la perception de la famille et de la communauté des personnes affectées.

**3. L'auteur de l'acte ou un tiers<sup>25</sup> a obtenu une gratification sexuelle du fait de l'acte ou avait l'intention d'en obtenir une ;**

Un acte peut être considéré comme sexuel même s'il n'a pas eu pour objectif d'obtenir une gratification sexuelle ou n'a pas produit ce résultat (voir Principe 6). Cependant, les consultations ont indiqué que dans les cas où un acte provoque une gratification sexuelle pour l'auteur ou pour un tiers, ou dans les cas où l'intention a été de produire ce résultat, ces actes devraient être considérés comme des actes de nature sexuelle.

**4. L'acte, sans être nécessairement de nature sexuelle, avait pour objectif d'affecter :**

Dans certaines consultations, les participants ont indiqué que la violence sexuelle pouvait avoir un impact sur la capacité, le désir ou les relations sexuelles d'une personne, son identité de genre, son orientation sexuelle ou encore sa capacité et son autonomie reproductives. Ils n'ont en revanche pas donné leur opinion sur le fait qu'un acte puisse devenir sexuel du fait de ces effets, lorsque ces effets sont les résultats escomptés.

Dans d'autres consultations, les participants ont considéré que ces résultats devraient être qualifiés d'actes de violence sexuelle.

Sur la base des résultats des consultations, la Déclaration reconnaît qu'un acte est sexuel quand une personne a l'intention d'affecter la capacité, le désir, les relations d'une autre personne, son identité de genre, son orientation sexuelle, ou sa capacité et son autonomie reproductives. En d'autres termes, si une personne commet un acte de violence physique (par exemple : frapper) qui produit accidentellement une perte de la capacité reproductive, la violence n'est pas obligatoirement de nature sexuelle. Cependant, elle le devient si l'auteur avait l'intention d'affecter la capacité reproductive de la personne concernée en utilisant la violence physique.

**a. l'autonomie ou l'intégrité sexuelles de la personne affectée, y compris sur sa capacité à avoir une activité sexuelle, à ressentir un désir sexuel ou à avoir des relations intimes ;**

À travers les consultations, il a largement été admis que des actes peuvent être sexuels s'ils causent la perte d'intérêt de la personne affectée pour la sexualité ou des difficultés à avoir des relations intimes. À titre d'exemple, beaucoup de femmes qui ont subi des violences sexuelles

---

<sup>25</sup> Dans le cadre de cette Déclaration, un « tiers » peut qualifier un animal ou une personne, vivante ou morte.



ont déclaré avoir peur des hommes, rencontrer des difficultés pour faire confiance (en particulier à leur partenaire, mais aussi en général), et/ou avoir perdu tout intérêt pour le sexe à cause de cette violence. D'autres personnes participantes ont décrit leur incapacité émotionnelle à partager leur lit ou leur incapacité physique à avoir des rapports sexuels du fait de la violence sexuelle qu'elles ont subie.

La vision selon laquelle des actes sont de nature sexuelle lorsqu'ils ont un impact sur la capacité sexuelle, le désir sexuel, ou les relations sexuelles, rencontre un soutien dans les arguments des Représentants Légaux des Victimes dans l'affaire portée devant la CPI *Le Procureur contre Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, concernant la violence post-électorale au Kenya en 2007-2008. Dans cette affaire, les victimes ont affirmé (par le biais de leurs avocats) que l'acte de circoncision forcée des hommes devait être qualifié de violence sexuelle en ce qu'il « avait un effet nuisible physique et psychologique sur les hommes, y compris sur leur capacité à avoir des rapports sexuels »<sup>16</sup>. Par exemple, une victime était « incapable de maintenir une érection et souffrait d'éjaculation précoce »<sup>17</sup>, et une autre victime rencontrait des difficultés de nature sexuelle car il avait « un tuyau placé dans l'urètre pour uriner »<sup>18</sup>.

**b. L'orientation ou l'identité de genre de la personne affectée ; ou**

Certaines consultations ont mis en avant qu'un acte pouvait être considéré de nature sexuelle si son intention était d'affecter l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. À titre d'exemple, dans les discussions réalisées au Mexique, les participants ont fait mention de « l'intention de "convertir" les victimes lesbiennes (actions correctives) » comme un facteur qui rend un acte de nature sexuelle. Les participants ont également soulevé cette question dans l'enquête en ligne, indiquant qu'un acte peut être sexuel lorsque la conséquence est que « la personne survivante se sent déconnectée de son identité sexospécifique ». Les participants de Syrie ont par ailleurs soulevé l'importance de cette conséquence, tout particulièrement pour les hommes ayant subi des viols à répétition dans les lieux de détention.

<sup>16</sup> CPI, Chambre de première instance V, *Le Procureur contre Muthaura & Kenyatta*, Victims' Observations on the "Prosecution's application for notice to be given under Regulation 55(2) with respect to certain crimes charged", ICC-01/09-02/11-458, 24 juillet 2012, para. 14. Traduit de l'original : « All the victims state that the act of forcible circumcision has had a detrimental effect on them physically and psychologically, including on their ability to have sexual intercourse ».

Dans les cas susmentionnés, tant l'acte initial que ses conséquences peuvent être considérés de nature sexuelle. Un exemple est le dénommé « viol correctif » des femmes ayant pour but de modifier leur orientation sexuelle. De tels actes sont de nature sexuelle en tant que tels - acte de viol par la force - mais également parce que leur intention a elle aussi des implications sexuelles (lorsque l'intention est de modifier l'orientation sexuelle d'une personne). Ici, l'intention joue un rôle important. Cela implique que l'acte initial ne doit pas nécessairement être de nature sexuelle, pour autant qu'il soit commis avec l'intention d'affecter l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne.

L'opinion selon laquelle l'intention ou l'effet est d'affecter l'orientation sexuelle ou l'identité de genre est soutenue dans les arguments mentionnés précédemment par les représentants légaux des victimes dans l'affaire *Muthaura & Kenyatta* devant la CPI. Dans cette affaire, les victimes soutiennent que l'acte de circoncision forcée devrait être classé en tant que violence sexuelle parce qu'il a mené certaines personnes à questionner leur identité de genre. Comme l'ont expliqué les avocats, « les attaques ont eu des conséquences graves sur la masculinité et la virilité des victimes »<sup>19</sup>. Ce sentiment de virilité a également été évoqué dans le rapport des consultations effectuées au Kenya, où une personne survivante a expliqué que lorsque l'on qualifie un homme de « plus femme qu'homme » ou de "sous-homme", cela peut entraîner une remise en question de l'identité de genre d'une personne.

Il est important de noter que la Déclaration ne cherche pas à supposer que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sont des éléments qui peuvent être modifiés. La Déclaration reflète uniquement la vision en vertu de laquelle lorsqu'il s'agit de l'intention de l'auteur des faits, et lorsqu'il s'agit de l'objectif qu'il cherche à atteindre par le biais de n'importe quel acte, alors il s'agit d'une forme de violence sexuelle.

**c. la capacité ou l'autonomie reproductive de la personne affectée ;**

Il convient de souligner que les consultations n'ont pas révélé un soutien généralisé à cette proposition en vertu de laquelle un acte pourrait être de nature sexuelle s'il affecte la capacité ou l'autonomie reproductives d'une

<sup>17</sup> *Ibid.*, note de bas de page 22. Traduit de l'original : « See for example: a/9251/11 who states that he is unable to sustain an erection and suffers from premature ejaculation; a/9250/11 who is unable to have sexual intercourse with his wife; and a/9249/11 who has had to have a pipe fitted in his urethra in order to urinate ».

<sup>18</sup> *Idem.*

<sup>19</sup> *Ibid.*, para. 14.

personne, ou si l'intention de l'acte était d'avoir de telles conséquences. Cependant, cette proposition est incluse dans la Déclaration pour deux raisons.

Tout d'abord, les participants n'ont pas contredit la proposition. Au contraire, lorsqu'il leur a été demandé leur opinion sur la proposition, les participants ont souvent expliqué comment les actes de violence sexuelle (principalement le viol) avaient eu des conséquences sur leur capacité à concevoir et enfanter. Ces réponses indiquent que la proposition a potentiellement été mal communiquée ou mal comprise, mais pas qu'elle a été rejetée. Les participants ont par ailleurs soulevé la question de la violation de l'autonomie reproductive en tant que forme de violence sexuelle, notamment lorsque caractérisée par la privation de la capacité reproductive d'une personne à travers l'utilisation ou l'absence d'utilisation de méthodes contraceptives. Cela concerne par exemple le fait de trafiquer ou d'abimer des préservatifs ou autres contraceptifs<sup>20</sup>.

Dans un deuxième temps, qualifier de tels actes comme de nature sexuelle ouvre la voie à leur poursuite devant la CPI et d'autres tribunaux. Il s'agit donc d'une opportunité pour la société civile d'appuyer la responsabilisation pour ces violations pour lesquelles les États se sont montrés lents - voire réticents - à ériger en infraction pénale<sup>21</sup>.

**5. L'acte comprend des insinuations ou un langage contenant des connotations sexuelles explicites ou sous-entendues pour la personne affectée, sa communauté ou l'auteur des faits.**

Dans de nombreuses consultations, les participants ont indiqué que l'utilisation d'une phrase avec des connotations sexuelles explicites ou sous-entendues était un acte de violence sexuelle. Sur la question de la connotation sexuelle, un exemple intéressant apparaît dans le rapport relatif aux consultations en Palestine, à savoir le fait de poser une question sur le statut marital d'une personne pour se renseigner sur la disponibilité sexuelle de celle-ci et/ou d'insinuer que la femme/le mari a « de la chance ». Les messages sous-entendus, plus implicites, sont souvent accompagnés d'expressions physiques avec des allusions sexuelles, mais pas nécessairement.

En général, les participants ont fait référence au langage parlé, mais nous ne voyons aucune raison d'exclure les autres formes d'expressions, telles que les emails, les

textos et les images, ou le fait de publier des messages sur les réseaux sociaux.

L'utilisation d'un langage à connotation sexuelle à la fois explicite ou implicite peut caractériser le harcèlement sexuel, lui-même étant un acte de violence sexuelle.

**6. L'acte comprend l'utilisation, l'interférence, le contrôle ou la dégradation de fluides ou de tissus associés à la capacité sexuelle ou reproductive, y compris le sperme, les fluides vaginaux, les pertes menstruelles, le lait maternel ou le placenta.**

L'utilisation de fluides ou de tissus liés à la capacité sexuelle et reproductive a été reconnue comme étant de nature sexuelle. Cela peut se traduire par différents actes ayant pour but ou pour conséquence d'endommager les fluides personnels. Cela peut également inclure l'utilisation de ces fluides et tissus pour physiquement et émotionnellement blesser une personne, pour l'humilier, pour la punir ou pour toute autre raison qui viole l'intégrité de cette personne.

Les recherches effectuées en Australie sur le lait maternel ont ainsi montré que l'allaitement est « lié de près à l'identité de la femme en tant que mère ». En tenant compte de cet élément, la « [sexualisation] du lait maternel est une attention indésirable envers [la femme], son corps, ses enfants, [et] ou son rôle en tant que mère »<sup>22</sup>. Contrôler le lait maternel d'une personne est donc une question d'intégrité et d'identité. Violer ce contrôle peut être considéré, selon les femmes interrogées, comme une forme de violence sexuelle.

**Ces indications sont illustratives et non-exhaustives.**

**Partie 3. Parties sexuelles du corps : exemples illustratifs**

**Dans la plupart si ce n'est pas dans toutes les cultures, les parties sexuelles du corps sont comprises comme incluant l'anus, les seins, les testicules, le vagin et la vulve, y compris le clitoris.**

**Dans certaines cultures, d'autres parties du corps sont considérées comme sexuelles en particulier le bas du dos, les fesses, les oreilles, les cheveux, les hanches, les lèvres, la bouche, le cou, les cuisses, la taille et les poignets.**

<sup>20</sup> Pour plus de détails, voir le commentaire associé à la partie 4.2.b sur le fait de priver une personne de son autonomie reproductive, notamment en la soumettant à une grossesse forcée, une stérilisation forcée, un sabotage reproductif, une parentalité forcée ; ou empêcher une personne de faire ses propres choix quant au fait d'utiliser des mesures de contraception, de se faire stériliser, de mettre une autre personne enceinte, ou de mener une grossesse à terme.

<sup>21</sup> Voir Rosemary Grey, « The ICC's First "Forced Pregnancy" Case in Historical Perspective » (2017), *Journal of International Criminal Justice*, Vol 15, N°5, p. 905-930.

<sup>22</sup> Recherche réalisée par Libby Salmon dans le cadre de son doctorat sur la réglementation sociale et légale du partage du lait maternel en Australie, à l'*Australian National University*.

**Ces exemples de parties sexuelles du corps sont illustratifs et non-exhaustifs.**

Les parties sexuelles du corps varient selon les sociétés, les cultures, les religions et d'autres facteurs. Il est donc important de ne pas considérer cette liste comme universelle, mais plutôt comme illustrant les résultats des consultations, de l'enquête en ligne et des contributions provenant d'experts et de la société civile.

**Partie 4. Exemples d'actes de violence sexuelle**

Cette section a pour but de fournir une liste non-exhaustive d'actes de nature sexuelle pouvant être qualifiés de violence sexuelle ou pouvant le devenir.

Dans certaines consultations, les participants n'ont pas différencié les actes sexuels et la violence sexuelle. Aussi, lorsqu'il leur était proposé d'identifier des exemples d'actes sexuels, certains participants ont énuméré des actes fondamentalement violents (comme le viol). À l'inverse, certains participants ont cité en tant qu'exemples d'actes de violence sexuelle des actes qui ne sont violents que s'ils sont commis avec usage de la force ou sans consentement véritable (comme le fait de toucher une partie sexuelle du corps). La Déclaration n'adopte pas cette approche de traiter les « actes sexuels » et la « violence sexuelle » comme s'ils étaient des concepts interchangeables.

Afin de refléter les différences entre les deux concepts, les actes énumérés dans cette Déclaration sont divisés en deux catégories : les actes qui sont fondamentalement violents et qui constituent donc per se une violence sexuelle et les actes de nature sexuelle qui ne deviennent une violence sexuelle que s'ils sont commis sous l'emprise de la force ou contre une personne qui ne veut pas ou est incapable de donner un consentement véritable, volontaire, spécifique et continu.

- 1. Les actes de violence sexuelle peuvent comprendre:**
  - a. des actes commis par une personne contre une autre ;**
  - b. des actes qu'une personne fait commettre à autre personne contre elle-même, contre un tiers (y compris une autre personne ou un animal), ou sur un cadavre ; et**
  - c. des actes organisés ou facilités par un groupe, un organisme politique ou d'État, ou par toute autre organisation.**

Cette interprétation vise à élargir les concepts internationaux de violence sexuelle en encourageant expressément les lecteurs à prendre en compte toutes les formes d'actes plutôt que de se concentrer uniquement sur les actes de l'auteur de faits.

**2. Les actes qui peuvent être considérés comme des actes de violence sexuelle per se comprennent :**

- a. provoquer une crainte raisonnable, ou la peur de souffrir des actes de violence sexuelle<sup>23</sup> ;**

Dans de nombreuses consultations, les personnes interrogées ont décrit, en tant que forme de violence sexuelle, la mise en place d'une atmosphère dans laquelle la souffrance d'actes sexuels forcés semble probable ou inévitable. Cela se traduit par un sentiment de peur constante créé par une campagne de violence sexuelle généralisée.

Cette forme de violence a été mentionnée dans la consultation en Ukraine, où les femmes ayant subi des violences sexuelles en détention ont déclaré que « le fait même de se trouver dans un lieu de captivité créait un sentiment de danger et d'incertitude pour elles. Ce séjour forcé dans un endroit fermé avec des hommes provoquait de la peur et l'attente d'un abus sexuel par les combattants ». Comme l'a résumé l'une des participantes, dans ces cas-là, « on peut sentir la violence sexuelle dans l'air ».

Un autre exemple de ce type d'appréhension a été soulevé par des survivantes appartenant à la communauté Yézidi d'Irak. Les participantes ont expliqué que les Yézidis sont spécialement visés par les combattants, notamment par le biais d'enlèvements de femmes par la suite forcées à se marier contre leur volonté, et maltraitées si elles résistent, ceci créant une peur ou appréhension généralisée de ce qui peut arriver aux femmes Yézidis, à n'importe quel moment.

Cette question a également été abordée dans l'affaire *Ladner v. United States*, pour laquelle il a été décidé que « le simple fait de provoquer chez quelqu'un la peur d'être blessé que ce soit ou non l'intention de l'auteur d'infliger ce préjudice ou qu'il soit capable d'infliger ce préjudice » devient une agression.

La formulation utilisée dans la Déclaration vise à traduire ces différentes expériences en acte. Le terme d'« appréhension raisonnable » est utilisé pour exclure la peur qui, alors qu'elle est vraiment ressentie, n'aurait pas pu être prévisible par l'auteur. Il est impératif que les juges ou autres décisionnaires réfléchissent à la manière dont les autres appréhendent le monde lorsqu'ils appliquent ce standard de raisonnabilité. Ici, ce standard n'est pas celui de tout être humain raisonnable mais celui

---

<sup>23</sup> Tels qu'énumérés dans la Partie 4 de cette Déclaration.

d'une personne raisonnable partageant les caractéristiques de la victime, notamment son âge, son sexe et sa vulnérabilité.

Dans le jugement de l'affaire *Akayesu*, le TPIR a ainsi reconnu que « Les personnes déplacées de sexe féminin vivaient dans une frayeur constante et leur condition physique et psychologique s'est détériorée des suites des violences sexuelles, des sévices et des tueries »<sup>24</sup> Cette Déclaration adopte la vision en vertu de laquelle cette peur constante infligée par les responsables peut devenir un acte de violence sexuelle en lui-même par la création d'un climat qui mène à une appréhension raisonnable de la violence sexuelle.

**b. priver une personne de son autonomie reproductive, notamment en la soumettant à une grossesse forcée<sup>25</sup>, une stérilisation forcée<sup>26</sup>, un sabotage reproductif<sup>27</sup>, une parentalité forcée ; ou empêcher une personne de faire ses propres choix quant au fait d'utiliser des mesures de contraception, de se faire stériliser, de mettre une autre personne enceinte, ou de mener une grossesse à terme ;**

Qualifier ces différents actes de privation d'autonomie reproductive joue un rôle important : cela indique que le préjudice réside dans le fait d'empêcher une personne de gérer sa propre capacité reproductive. Dans cette perspective, pratiquer un avortement n'est pas nécessairement préjudiciable, pas plus que ne l'est le fait de procurer ou d'utiliser un moyen de contraception ou de mettre une personne enceinte. Le préjudice consiste plutôt dans le fait de priver la personne de la possibilité de faire son choix.

Empêcher une personne de faire ses propres choix quant au fait d'utiliser ou non un moyen de contraception, de se faire stériliser, de mettre une autre personne enceinte, ou de mener une grossesse à terme peut se traduire par différentes actions. Afin de capturer ces différentes

actions, nous avons opté pour une phrase délibérément générale, qui comprend notamment :

- La restriction des choix en matière de contraception (cela inclut forcer quelqu'un à utiliser un moyen de contraception ou lui refuser l'accès à la contraception).

Le fait de d'exiger qu'une personne utilise un moyen de contraception a été utilisé par de nombreux acteurs durant les conflits armés, notamment par l'État islamique (ISIS)<sup>28</sup> et par les FARC en Colombie. En Colombie, la politique de contraception forcée a souvent été associée à la politique d'avortement forcé en cas d'échec du moyen de contraception<sup>29</sup>.

- La restriction des choix en matière de stérilisation (qui couvre la stérilisation forcée et le fait de refuser l'accès à la stérilisation) ;
- La restriction des choix en matière d'imprégnation (par exemple le fait de forcer un homme à mettre une autre personne enceinte). L'imprégnation comprend l'insémination naturelle et artificielle ;
- La restriction des choix quant au fait de mener une grossesse à terme. Cela comprend :
  - Empêcher une personne d'avoir accès à des services d'avortement. Cela s'est notamment produit dans l'Allemagne nazie où les femmes enceintes d'enfants aryens se voyaient refuser tout accès à l'avortement<sup>30</sup>. Cela diffère de la grossesse forcée, en ce qu'il n'est pas requis que la grossesse ait été initiée sous l'emprise de la force ;
  - Exiger qu'une personne subisse un avortement ; et
  - Provoquer une fausse couche chez une personne. Un exemple a été cité lors de la consultation au Mexique où les participants ont évoqué que les avortements forcés causés par des coups reçus et une pratique de torture devraient être considéré comme une forme de violence sexuelle. Des preuves de fausses couches forcées causées par de la violence physique ou

<sup>24</sup> TPIR Jugement *Akayesu*, *op. cit.*, para. 12A.

<sup>25</sup> Conformément à l'Article 7.2.f du Statut de Rome, par « grossesse forcée » on entend : « la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ».

<sup>26</sup> Les « Éléments des Crimes » de la CPI précisent que la stérilisation forcée se produit quand « L'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire » et « Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis avec son ou leur libre consentement ». De plus, « Cela ne vise pas les mesures de régulation des naissances qui ont un effet non

permanent dans la pratique » et "il est entendu que le terme « libre consentement » n'englobe pas le consentement obtenu par la tromperie". CPI, Éléments des Crimes, Art. 7.1.g-5, 8.2.b.xxii-5 et 8.2.e.vi-5.

<sup>27</sup> Cela comprend le fait de trafiquer ou abîmer des préservatifs ou tout autre moyen de contraception.

<sup>28</sup> Voir Dieneke De Vos, « [Can the ICC prosecute forced contraception?](#) », *European University Institute*, 14 mars 2016.

<sup>29</sup> VOIR ABColombia, [Colombia: Women, Conflict-Related Sexual violence and the Peace Process](#), Novembre 2013 ; Voir également Francisco Gutiérrez Sanín et Francy Carranza Franco, « [Organizing women for combat: The experience of the FARC in the Colombian war](#) » (2017), *Journal of Agrarian change*, Vol. 17, N°4, p. 733-738.

<sup>30</sup> Voir Rosemary Grey 2017, *op. cit.*, p. 912.

mentale ont également été soulevées devant le Tribunal de Nuremberg, le TPIR et le Tribunal International de de femmes sur les crimes de guerre relatif à l'esclavage sexuel dans l'armée du Japon<sup>31</sup>.

En ce qui concerne les grossesses forcées, dans le jugement sur la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, la Chambre de Première Instance a noté qu'« [i]l est évident que le crime de grossesse forcée réside essentiellement dans le fait de placer illégalement la victime dans une position où elle ne peut pas décider si elle souhaite ou non poursuivre sa grossesse »<sup>32</sup>. Cette interprétation est conforme à la position adoptée dans cette Déclaration : le fait de priver une personne de son autonomie sexuelle constitue une forme de violence sexuelle.

L'idée de coercition reproductive comprend également le fait de perturber les plans de contraception d'une personne à travers « le sabotage de contraception », et/ou le fait de perturber les projets de reproduction d'une personne, à savoir la « coercition de la grossesse »<sup>33</sup>.

Les consultations avec les survivants de sexe masculin du Soudan du Sud, du Burundi, de la RDC, et de l'Ouganda révèlent le fait de forcer un homme à « accepter une grossesse issue d'un viol dont il n'est pas responsable », en d'autres termes la paternité forcée.

**c. priver une personne de l'accès à l'hygiène, à des traitements ou à de la médecine liés à la menstruation, la grossesse, l'accouchement, au traitement de fistules, aux hématomes rectaux, au VIH ou autres infections sexuellement transmissibles, aux mutilations, à la défiguration, au traitement de problèmes gynécologiques, urologiques, ou urinaires, ou tout autre aspect de la santé sexuelle ou reproductive ;**

Il a été constaté, au travers des consultations, que priver une personne de l'accès à des procédures, mesures, ou produits liés à la menstruation, à la reproduction, ou à la santé sexuelle peut constituer un acte de violence sexuelle. Cela comprend, par exemple, le fait de ne fournir que tardivement une protection ou un soin sanitaire, ainsi que la mise à l'écart des femmes et des filles pendant les périodes de menstruation.

Dans la consultation en Équateur, les participants ont souligné qu'empêcher une personne de recevoir une éducation sur la santé sexuelle et reproductive, y compris

sur les thématiques de la contraception et la menstruation, pouvait également constituer une forme de violence sexuelle dans certaines situations.

Un exemple provenant de Syrie consiste par ailleurs à forcer les gens à montrer leurs produits de protection hygiénique usés pour inspection.

Un autre exemple provient du rapport relatif à la consultation réalisée au Népal. En vertu du système traditionnel de Chhaupadi, courant dans l'ouest du Népal, il est interdit pour les femmes de rentrer dans leur maison pendant la période de menstruation, celles-ci étant donc forcées à habiter ailleurs.

Dans les consultations avec des survivants de sexe masculin d'Ouganda, du Soudan du Sud, de RDC et du Burundi, l'exemple d'« être obligé de ne pas se laver jusqu'à ce qu'une épouse revienne » a également été soulevé.

**d. inciter une personne à avoir des rapports sexuels<sup>34</sup>, y compris par le biais de communications en ligne ou sur les réseaux sociaux ;**

Le fait d'inciter une personne à avoir une relation sexuelle (« grooming ») implique qu'une personne établit une relation personnelle avec une personne mineure ou vulnérable afin de créer ou d'assouvir un intérêt sexuel. Cela peut avoir lieu en ayant recours à différents moyens, y compris les communications en ligne ou les réseaux sociaux.

Un exemple de cet acte est le processus par lequel un adulte persuade un enfant ou un adolescent qu'ils vivent une relation romantique consentie afin d'initier un acte sexuel que l'enfant peut considérer comme consenti, malgré l'incapacité des mineurs à donner leur consentement ou à comprendre la vulnérabilité de leur position.

**e. humilier ou se moquer d'une personne à cause de son orientation sexuelle, son identité de genre, ses performances sexuelles, sa réputation sexuelle, ses choix sexuels, son activité sexuelle (ou absence de) ou par rapport aux parties sexuelles du corps<sup>35</sup> ;**

Cet élément a souvent été évoqué pendant les consultations avec les personnes survivantes. Dans le cadre de la consultation du Liban, par exemple, les participants ont évoqué le fait d'« insulter [une femme]

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 911, 914 et 917.

<sup>32</sup> CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur contre Dominic Ongwen*, Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, ICC-02/04-01/15, 23 mars 2006, para. 99-100.

<sup>33</sup> Elizabeth Miller, Beth Jordan, Rebecca Levenson et Jay G. Silverman, « Reproductive coercion: connecting the dots

between partner violence and unintended pregnancy » (2010), *Contraception*, Vol. 81, N°6, p. 457-459.

<sup>34</sup> Concept de « grooming » en anglais.

<sup>35</sup> Voir la Partie 3.

parce qu'elle n'est pas assez douée pour l'acte ou les actes sexuels entrepris avec son mari[sic] » comme un exemple de violence sexuelle. Durant la consultation réalisée au Mexique, les participants ont noté que « l'utilisation de mots [et/ou] langage obscènes et dégradants pour parler des parties sexuelles du corps de la victime ou de son orientation sexuelle est aussi considéré comme un acte sexuel ». Dans la consultation au Chili, les personnes survivantes ont ajouté à la liste les insultes répétées dans des lieux de détention basées sur l'apparence physique et l'appartenance ethnique. Elles ont alors souligné qu'en l'espèce la plupart des insultes visait les femmes, afin de les « dévaloriser en tant que femmes ».

En Syrie, la Commission d'enquête internationale indépendante a identifié des actes similaires. Une femme a ainsi été appelée « Sale femme Sunni » par un officier alors qu'il allait se laver les mains après une fouille génitale<sup>36</sup>.

Durant les consultations réalisées en Ukraine, les exemples liés à la captivité ont été mis en avant. « Dans l'exemple de dévalorisation intentionnelle des éléments physiques et physiologiques de la personne survivante et autres actions ayant pour but de violer l'identité de genre des femmes, il y a eu des cas où les détenues ont été déshabillées et ridiculisées à propos des caractéristiques de leur corps ("imperfection" de la silhouette), où il leur a été dit par les agresseurs qu'elles n'étaient pas féminines [et] qu'ils ne pourraient jamais avoir de rapports sexuels avec elles parce qu'elles les répugnaient à cause de leur âge. Une des femmes a décrit un événement humiliant qu'elle a souffert pendant sa captivité : à force de prendre des hormones, "des poils ont commencé à pousser sur le bas de mon dos... et lorsqu'ils m'ont déshabillée et ont vu mes poils, ils ont commencé à prendre des photos et à m'observer" ». Cet exemple rejoint également la pratique de la nudité forcée (voir Partie 4.3.p).

Le rapport relatif à la consultation réalisée au Cambodge indique comment les femmes travaillant dans des usines sont souvent appelées « filles d'usine » d'un ton moqueur, un terme impliquant qu'elles sont faciles, qu'elles ne sont

pas vierges, qu'elles ont eu plusieurs partenaires sexuels, etc.

Il est également bien connu qu'une pratique répandue durant le génocide au Rwanda consistait à stéréotyper les femmes Tutsi présentées comme séductrices et plus désirables que les femmes Hutu, ce qui s'est traduit en pratique par les femmes Tutsi devenant les cibles principales de violences sexuelles<sup>37</sup>. Des témoins ont ainsi déclaré que les soldats Interahamwe considéraient les organes et parties sexuelles du corps des femmes Tutsi comme des objets. C'est ainsi qu'un groupe de femmes se trouvant au sein d'un camp a été forcé de se déshabiller et de faire des exercices pour « montrer les cuisses des femmes Tutsi », avant d'être violées sur les ordres d'un soldat Interahamwe. Celui-ci avait alors plaisanté : « Maintenant, voyons ce que l'on ressent dans le vagin d'une femme Tutsi »<sup>38</sup>.

**f. transmettre volontairement le VIH ou tout autre infection sexuellement transmissible<sup>39</sup> ;**

Cet élément a d'abord été identifié par des participants qui ont mentionné que le VIH et les autres infections sexuellement transmissibles (IST) étaient une des conséquences le plus communes du viol. Dans le cadre de la consultation en Ouganda, une femme a ainsi donné des exemples témoignant de la transmission d'infections telles que le VIH/SIDA et d'autres infections sexuellement transmissibles à la suite d'un viol, ce qui complique la possibilité d'avoir des enfants.

Lorsqu'il a été demandé aux participants si la transmission pouvait être en elle-même un acte de violence sexuelle, ceux-ci ont presque unanimement répondu à l'affirmative, du moins pour les cas où la transmission était l'intention de l'auteur, que ce soit par le viol ou par d'autres moyens. Cela comprend les cas où la personne concernée avait consenti à avoir des rapports sexuels sans connaître l'intention de l'auteur (par exemple si l'IST a été cachée à la personne concernée ou si l'auteur a menti sur sa condition).

**g. interdire à une personne d'avoir des activités sexuelles consenties à cause de son sexe, son orientation sexuelle, son identité de genre, son**

<sup>36</sup> Conseil des droits de l'Homme, « I Lost My Dignity »: Sexual and gender-based violence in the Syrian Arab Republic, Conference room paper of the Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic, UN Doc. A/HRC/37/CRP.3, 8 mars 2018, para. 32.

<sup>37</sup> TPIR, *Le Procureur contre Pauline Nyiramasuhuko et al.*, Arrêt, IT-98-42, 14 décembre 2015, para. 540 : « The Trial Chamber found that, at the beginning of June 1994, Nyiramasuhuko came to the Cyarwa-Sumo Sector, Ngoma Commune, and distributed condoms for the Interahamwe to be used in the raping and killing of Tutsi women in that sector. The Trial Chamber further found that Nyiramasuhuko gave the following

order to the woman to whom she distributed the condoms: "[g]o and distribute these condoms to your young men, so that they use them to rape Tutsi women and to protect themselves from AIDS, and after having raped them they should kill all of them. Let no Tutsi woman survive because they take away our husbands ».

<sup>38</sup> *Ibid.*, para. 437.

<sup>39</sup> Bien que la société civile et les personnes survivantes considèrent que cet acte implique nécessairement de la violence, nous reconnaissons qu'il peut aussi relever d'un choix effectué par une personne qui, avec le consentement de l'autre personne impliquée, accepte les risques.

**handicap, ou sur la base de tout autre élément de discrimination interdit par le droit international ;**

Dans le rapport relatif aux consultations menées en Équateur, il apparaît que, pour les participants, la violence sexuelle n'est pas limitée aux actes commis à l'encontre de l'intégrité sexuelle de quelqu'un ; elle peut également inclure l'interdiction d'avoir une activité sexuelle consentie et le fait d'imposer des limites au désir sexuel de quelqu'un. Cette question rejoint la notion de « normalité sexuelle » (par opposition à la « déviance sexuelle ») qui a largement été considérée comme affectant principalement, mais pas uniquement, les membres de la communauté LGBTI et les personnes souffrant d'un handicap.

Cette interdiction personnelle, familiale et/ou sociale d'avoir des relations sexuelles peut être considérée comme de la violence sexuelle structurelle qui peut mener, comme cela a déjà été le cas dans le cadre du conflit en Colombie, à des cas d'extermination ou de nettoyage social des personnes « sexuellement déviantes »<sup>40</sup>.

**h. punir une personne parce qu'elle refuse d'avoir des rapports sexuels ;**

Les participants aux consultations en Ukraine ont révélé que dans les cas où les femmes soldats refusaient de se livrer à des activités sexuelles, elles étaient harcelées ou menacées par leurs supérieurs masculins, et que le harcèlement sexuel n'était pas puni dans les rangs du service militaire ukrainien.

Des consultations avec des survivantes Yezidis ont par ailleurs révélé que ISIS punissait les femmes qui refusaient d'avoir des rapports sexuels en brûlant leur visage ou leur corps.

**i. punir ou dénigrer une personne à raison de sa supposée non-appartenance aux normes sexospécifiques ; de son statut supposé comme n'étant ni masculin ni féminin ; ou à raison de son comportement sexuel, son orientation sexuelle ou son identité de genre tels que perçus par l'auteur ;**

Dans de nombreux pays, cette violence prend la forme de viols correctifs, mais peut également être perpétrée par le biais d'une violence générale physique ou psychologique. L'élément sexuel de cette violence dépend alors davantage de la raison derrière la violence plutôt que de l'acte en lui-même.

Durant la consultation réalisée au Mexique, les participants ont donné l'exemple d'un agresseur faisant usage de violence [type non spécifié] contre une femme

lesbienne afin de « se venger du fait que cette femme "les privait" de leurs femmes ». Ils ont également fait référence au « langage discriminatoire basé sur l'orientation sexuelle et au langage menaçant à cause de l'orientation sexuelle de la victime ».

**j. harceler sexuellement quelqu'un par le biais d'un comportement sexuel (répété) malvenu que l'on peut considérer comme offensif, humiliant ou intimidant dans n'importe quelles circonstances. Un comportement sexuel malvenu peut inclure :**

- i. émettre des sons, faire des déclarations ou des gestes à connotation sexuelle ;
- ii. envoyer des messages sexuellement explicites ;
- iii. utiliser des téléphones ou d'autres appareils pour envahir la vie privée ; ou
- iv. fixer du regard quelqu'un d'une manière qui pourrait indiquer le désir sexuel ou le fait que la personne est un objet sexuel.

Dans l'ensemble des consultations, les exemples de harcèlement sexuel étaient nombreux. Celui-ci a été soulevé à l'unanimité sous ses différentes formes. Le cas du harcèlement sexuel a largement été reconnu comme une forme de violence sexuelle qui ne nécessite pas nécessairement de contact physique.

Lors des consultations réalisées en Ouganda, l'un des participants a donné l'exemple spécifique du vol de sous-vêtements d'une femme alors qu'ils avaient été oubliés après avoir été lavés, comme une forme de violence sexuelle qui n'implique pas de contact physique. Les participants ont également affirmé que le fait d'être regardé d'une manière indiquant le désir sexuel était une forme d'agression sexuelle non physique.

Au Mexique, plusieurs formes de harcèlement ont été évoquées, principalement : « des insultes, des propos humiliants et obscènes (par exemple, lorsque les gardes buvaient du lait et demandaient aux victimes "Tu ne veux pas du lechita ? " (diminutif de lait) », le lait étant ici une illustration représentant le sperme.

Le rapport relatif aux consultations en Palestine a dédié une importante section au harcèlement sexuel sous toutes ses formes. Les survivants ont ainsi confirmé qu'un acte est une forme de harcèlement sexuel lorsque la conduite se manifeste par des avances orales, physiques ou sexuelles qui sont offensives pour la personne affectée. Les survivantes ont rapporté qu'il s'agit d'une pratique courante en Palestine et qu'une majorité d'entre elles, sinon tous, « ont été verbalement harcelés alors qu'elles se déplaçaient d'un endroit à un

<sup>40</sup> Amnesty International, [Colombia: « Scarred Bodies, Hidden Crimes »: Sexual Violence Against Women in the Armed Conflict](#), AMR 23/040/2004, 12 octobre 2004.

autre, dans les marchés, les rues, les parcs publics, surtout pendant les vacances et les occasions nationales et culturelles ». Il s'agit d'un acte sexuel qui vise à harceler, à déstabiliser et à exploiter les femmes et les filles. Le harcèlement verbal comprend le fait de commenter le corps d'une femme en décrivant explicitement son corps, ses parties intimes, ses seins et ses organes génitaux. (Par exemple, faire des commentaires comme « tu es jolie », « tu as de gros seins », des commentaires sur la taille ou les fesses d'une fille ou d'une femme, ou des commentaires comme « celui qui t'épouse est un homme chanceux »).

Des participants aux consultations réalisées en République centrafricaine ont indiqué que l'envoi répété de lettres d'amour à des personnes qui ne répondent pas pouvait constituer une forme de harcèlement sexuel.

Des survivants de Bosnie ont par ailleurs donné l'exemple d'un mouvement de langue à connotation sexuelle destiné à une autre personne.

Le harcèlement sexuel repose sur les sentiments et la perception de la (des) personne(s) concernée(s), que la conduite ait été ou non destinée à créer de tels sentiments ou perceptions. Il peut être la conséquence de différents actes, perpétrés par différents auteurs, dans différents lieux. Ceci est conforme à la conception et à l'interprétation de l'ONU sur le harcèlement sexuel selon laquelle « le harcèlement sexuel a beaucoup en commun avec d'autres abus sexuels, qu'ils se produisent dans le conflit, à la maison, dans la rue[,] ou ailleurs »<sup>41</sup>.

**k. soumettre une personne à un mariage infantile ou à une relation d'exploitation sexuelle ; et**

Pendant les consultations, la question du mariage infantile a été largement évoquée par les participants comme un acte de violence sexuelle. Les participants ont convenu que tout type de mariage d'enfants devrait être interdit et qu'il peut être considéré comme un acte de violence sexuelle parce qu'il implique une activité sexuelle inappropriée avec des enfants.

Les relations d'exploitation sexuelle peuvent impliquer différents types de situations. Il peut s'agir, par exemple, de forcer une personne à offrir des services sexuels sans rémunération, à travers notamment la prostitution forcée ou l'esclavage sexuel. Elles peuvent également couvrir des situations de violence conjugale.

Les consultations avec les survivantes Yazidis ont révélé que, dans le cadre d'un rituel de réconciliation, les filles sont parfois offertes à une autre famille.

<sup>41</sup> ONUFemmes, [Towards an end to Sexual Harassment: The Urgency and Nature of Change in the Era of #METOO](#), 2018, p. 3. Traduit de l'original : « Recognition that sexual harassment

**l. menacer de violer l'autonomie sexuelle ou l'intégrité sexuelles d'une personne, par n'importe quel moyen.**

Au cours des consultations, les survivant.e.s ont indiqué que les menaces étaient l'une des principales formes de violence sexuelle n'impliquant pas de contact physique. Les menaces peuvent être dirigées contre la personne concernée ainsi que contre des tiers (surtout si la personne affectée connaît ces tiers).

Cet acte comprend également des menaces conditionnelles de violence sexuelle, menaces de violence sexuelle qui se produisent si la personne ne veut pas se plier à certaines conditions. Un exemple de cette situation a été évoqué dans le cadre de la consultation au Liban, à savoir le cas d'une Personne A filmant un acte sexuel d'une Personne B et la menaçant ensuite de diffuser la vidéo sur YouTube si Personne B refusait d'avoir d'autres rapports sexuels avec elle. Comme la diffusion d'images de nature sexuelle est elle-même un acte de violence sexuelle, cette menace constitue un acte de violence sexuelle propre.

Lors de la consultation réalisée en Ukraine, les participants ont fait mention de menaces de punitions spécifiques : « L'une des survivantes a décrit comment son corps réagissait avec stress face aux images de violence dans son esprit découlant des menaces. Parfois, si les menaces ne se référaient pas nécessairement à la violence sexuelle, les victimes étaient menacées d'une telle manière qu'elles imaginaient tous les scénarios possibles. Par conséquent, la phrase du combattant "nous pouvons te faire ce que nous voulons" a été interprétée par la survivante comme une menace, y compris de violence sexuelle. Les survivants ont par ailleurs parlé d'incidents où ils ont été menacés d'un type spécifique de punition - un transfert dans un lieu de détention connu pour son haut niveau de violence sexuelle ».

**3. Les actes pouvant être considérés comme des exemples de violence sexuelle lorsqu'ils sont commis avec usage de la force<sup>42</sup> ou contre une personne qui est incapable ou non disposée à donner un consentement véritable, volontaire, spécifique et continu<sup>43</sup>, comprennent :**

**a. être confiné avec une autre personne ;**

Dans des consultations avec des survivants de sexe masculin, certains participants ont soulevé l'exemple de l'enfermement dans un lieu confiné avec une personne du sexe opposé, notamment dans les lieux de détention.

has much in common with other sexual abuse, whether it happens in conflict, the home, the street or elsewhere ».

<sup>42</sup> Voir la Partie 1.2.a.

<sup>43</sup> Voir la Partie 1.2.b.



La Déclaration reconnaît que cet acte peut aussi englober toutes les orientations sexuelles et identités de genre, en fonction du contexte. Par conséquent, être enfermé avec une personne du même sexe, mais avec une orientation sexuelle différente, dans un état de nudité ou tout autre contexte spécifique pertinent peut avoir le même effet que d'être enfermé avec une personne du sexe opposé. Le fait d'être contraint à être enfermé avec d'autres personnes dénudées a également été évoqué par des participants en Syrie. Même si la nudité exacerbe la tension sexuelle, la proximité peut être caractérisée comme sexuelle, aux yeux des survivants, ou à susciter une crainte de violence sexuelle.

**b. mordre une partie sexuelle du corps<sup>44</sup>, ou toute autre partie du corps avec une intention sexuelle ;**

Pendant les consultations et dans les réponses à l'enquête en ligne, la question des morsures a été soulevée, ainsi que le fait d'embrasser ou de lécher une autre personne. Ces différents actes sont abordés séparément dans la Déclaration étant donné que le fait de mordre, contrairement au fait d'embrasser ou de lécher, n'a pas fait l'objet d'un accord unanime lorsque que l'on considère des morsures commises dans n'importe quelle circonstance et sur n'importe quelle partie du corps. Pour qu'un acte soit considéré comme étant de nature sexuelle, une personne doit mordre une partie du corps dite sexuelle ou une autre partie du corps à connotation sexuelle (voir Partie 3).

Les participantes aux consultations en Colombie ont indiqué lors des consultations que les morsures, notamment au niveau des tétons, pouvaient être considérées comme une forme plus générale de violence sexuelle : la « destruction de parties du corps ».

Cet acte se trouve illustré dans l'affaire du Procureur contre Duško Tadić du TPIY, dans laquelle la chambre de première instance a reconnu que le fait qu'un prisonnier « a été obligé d'émasculer ce dernier en lui arrachant un testicule avec les dents »<sup>45</sup>, constituait une agression sexuelle.

Les morsures peuvent également servir à « marquer » une personne en tant que victime de violence sexuelle. Voir partie 4.3.0 pour plus d'informations.

**c. diffuser ou produire des images, séquences vidéo ou enregistrements audio d'une personne nue ou partiellement déshabillée, ou en train de se livrer à des actes de nature sexuelle (forcés ou consentis),**

**y compris par des communications en ligne ou les réseaux sociaux ;**

Cet exemple d'acte de nature sexuelle est particulièrement pertinent dans les sociétés où la communication en ligne et les réseaux sociaux sont développés et utilisés par une grande variété de personnes, y compris des adolescents et des adultes. Ce sujet a été abondamment mentionné pendant les consultations.

Il existe désormais différents exemples de ce type d'actes, tels que l'envoi d'images obscènes ou de nus indésirables ainsi que la « pornographie de vengeance » (par exemple publier sur internet des enregistrements ou des images d'une personne pendant un acte sexuel sous couvert de vengeance).

Dans les consultations réalisées en Palestine, la violence sexuelle via les réseaux sociaux a été citée spécifiquement comme nouvelle forme de harcèlement et moyen principal d'extorsion. Dans ces pays où l'« honneur » est considéré comme sacré, ces actes peuvent aboutir au meurtre des personnes concernées, généralement des femmes.

**d. exposer une personne à la nudité, en particulier à des parties sexuelles dénudées<sup>46</sup>, ou l'exposer à des actes de nature sexuelle<sup>47</sup>, y compris le fait de voir ou d'entendre de tels actes au moyen d'images, de descriptions, de séquences vidéo, d'art ou d'enregistrements sonores ;**

Cet acte concerne les circonstances dans lesquelles l'auteur des faits exhibe des parties de son propre corps, certaines parties du corps de la personne concernée, ou pousse cette dernière à montrer son propre corps, le corps de l'auteur, ou celui d'une tierce personne. Cela inclut également l'exposition forcée d'une personne à des actes sexuels, que ces actes soient consentis ou forcés.

Ces actes se produisent couramment dans les situations de conflit, comme au Myanmar<sup>48</sup> où des personnes ont été forcées à regarder le viol d'un membre de leur famille. En plus de constituer un acte de violence sexuelle contre la personne qui a été violée, le fait de forcer d'autres personnes à assister à un tel acte peut être considéré comme une forme de violence sexuelle à l'encontre de tels témoins.

<sup>44</sup> Voir la Partie 3.

<sup>45</sup> TPIY Jugement *Tadić*, op. cit., para. 198.

<sup>46</sup> Voir la Partie 3.

<sup>47</sup> Tels qu'énumérés dans la Partie 4 de la Déclaration.

<sup>48</sup> Institute for International Criminal Investigations & REDRESS, Supplement to the International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict: Myanmar, Mars 2018, p 6-7.

Cette pratique répandue a été reconnue par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL)<sup>49</sup> et par le TPIY<sup>50</sup>, et a été soulevée comme exemple dans les consultations par une personne survivante provenant du Soudan du Sud.

En outre, les informations recueillies dans les consultations indiquent que l'exposition d'une personne à des images à caractère sexuel peut parfois servir de précurseur pour forcer une personne à réaliser des actes sexuels « en direct ». Par exemple, dans la consultation effectuée au Liban, les participantes ont reconnu que le fait « d'obliger l'épouse/la femme à regarder des films pornographiques, et d'imiter plus tard ce qu'elle a regardé » constituait un exemple de violence sexuelle.

Le fait d'être forcé à regarder de la pornographie a été identifié par la majorité des personnes consultées dans l'ensemble des pays concernés, comme un acte relevant de violence sexuelle.

Dans la consultation réalisée en Équateur, il a été reconnu que même si l'intention n'était pas nécessairement sexuelle, l'exposition à la nudité (ou à un comportement sexuellement négligent) pouvait être considérée comme un acte sexuel s'il affectait la perception de la sexualité d'une personne.

Le fait d'être obligé de regarder/d'être exposé à de la nudité ou à des actes sexuels, de manière forcée ou consentie, a été généralement considéré comme une violation de la liberté individuelle et de l'intégrité de la personne<sup>51</sup>.

**e. forcer quelqu'un à se marier ou à demeurer dans un mariage ou dans toute autre relation intime, y**

<sup>49</sup> TSSL, *Le Procureur contre Issa Hassan Sesay et al.*, Jugement, SCSL-04-15-T, 2 mars 2009, paras. 1194 (forcer un homme à regarder sa femme se faire violer) et 1347 (homme forcé d'observer de multiples viols et le meurtre de sa femme, homme forcé de compter le nombre de personne violant sa femme). Voir également Chris Coulter, *Bush wives and girl soldiers: Women's Lives through War and Peace in Sierra Leone* (Ithaca; London: Cornell University Press, 2009).

<sup>50</sup> TPIY, *Le Procureur contre Miroslav Kvočka et al.*, Jugement, IT-98-30/1-T, 2 novembre 2001, para. 98. Voir également TPIY, Jugement *Radoslav Brđanin, op. cit.*, paras. 517 et 1013. Certains actes de violence sexuelle ont été commis devant des détenus du camp d'Omarska. Dans l'un des cas, « un homme armé est entré dans la cantine du camp d'Omarska où des détenus étaient en train de manger. Il a dénudé la poitrine d'une détenue et sorti un couteau qu'il a passé sur sa poitrine pendant plusieurs minutes. Les autres détenus retenaient leur souffle de peur qu'il ne lui coupe subitement un sein. » (para. 517).

<sup>51</sup> Voir Lawyers & Doctors for Human Rights (LDHR), « [The Soul Has Died»: Typology, Patterns, Prevalence and the Devastating Impact of Sexual Violence Against Men and Boys in Syrian Detention](#), mars 2019, p 35-37.

<sup>52</sup> CPI, *Dominic Ongwen*, Confirmation des charges, *op. cit.*, paras. 87, 89, 90 et 91: « La Chambre convient que le fait de forcer une personne à servir de partenaire conjugal peut, en soi,

**compris un mariage arrangé, un mariage temporaire, un faux mariage, un transfert d'époux/partenaires ;**

Dans de nombreuses consultations, les participants ont cité le mariage forcé ou d'autres variantes (par exemple mariage anticipé, dot de la mariée) comme exemples de violence sexuelle.

Au vu de cela, la Déclaration considère que le fait de se marier ou de rester marié peut être considéré comme un acte de nature sexuelle, qui, lorsqu'il est forcé ou non consenti, devient une forme de violence sexuelle. Par conséquent, les mariages arrangés (selon lesquels les époux sont présentés l'un à l'autre par un tiers) ne sont pas nécessairement considérés comme de la violence sexuelle, mais peuvent le devenir violence sexuelle s'ils sont réalisés par la force, ou en cas de fraude ou de tromperie.

Dans l'affaire Ongwen devant la CPI<sup>52</sup>, l'accusation de mariage forcé en tant qu'« autre acte inhumain » compris en tant que crime contre l'humanité a été établie d'après la jurisprudence précédente issue du TSSL<sup>53</sup> et des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC), selon laquelle les victimes « sont forcées à avoir des relations conjugales dans des circonstances coercitives » et à endurer « de graves souffrances ou blessures physiques ou mentales, ou une attaque sérieuse à la dignité humaine dont le degré de gravité est comparable à celui de crimes contre l'humanité »<sup>54</sup>.

De plus, la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la situation du viol systématique, de l'esclavage sexuel, et des

constituer un acte de caractère analogue à ceux explicitement énumérés à l'article 7-1 du Statut et peut causer intentionnellement de grandes souffrances, et que le mariage forcé peut, dans l'absolu, être qualifié d'« autre acte inhumain » au sens de l'article 7 du Statut plutôt qu'être inclus dans le crime d'esclavage sexuel » (para.91).

<sup>53</sup> TSSL, *Le Procureur contre Issa Hassan Sesay et al.*, Arrêt, SCSL-04-15-A, 26 October 2009, para. 736 : « [The] accused, by force, threat of force, or coercion, or by taking advantage of coercive circumstances, causes one or more persons to serve as a conjugal partner, and the perpetrator's acts are knowingly part of a widespread or systematic attack against a civilian population and amount to the infliction of great suffering, or serious injury to body or to mental or physical health sufficiently similar in gravity to the enumerated crimes against humanity » ; TSSL, *Le Procureur contre Alex Tamba Brima et al.*, Arrêt, SCSL-2004-16-A, 22 Février 2008, para. 196.

<sup>54</sup> CETC, Cas 002 Chea Nuon et al., Closing Order, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, 15 septembre 2010, para. 1443. Traduit de l'original : « victims endured serious physical or mental suffering or injury or a serious attack on human dignity of a degree of gravity comparable to that of other crimes against humanity. The victims were forced to enter into conjugal relationships in coercive circumstances ».

pratiques analogues à l'esclavage en temps de conflits armés a considéré que « La notion d'esclavage sexuel recouvre aussi les situations dans lesquelles des femmes et des jeunes filles sont contraintes de se marier ou lorsqu'elles sont utilisées comme domestiques ou contraintes d'accomplir d'autres tâches qui finalement débouchent sur une activité sexuelle imposée, y compris le viol que leur font subir les personnes qui les tiennent captives. Par exemple, en dehors des cas documentés qui se sont produits au Rwanda et en ex-Yougoslavie, on a appris qu'au Myanmar des femmes et des jeunes filles avaient été violées et avaient subi des sévices sexuels autres après avoir été contraintes de se "marier" ou de travailler comme porteuses ou comme démineuses au service des militaires »<sup>55</sup>.

La Déclaration fait référence à « un mariage ou toute autre relation intime ». Ces termes englobent les unions civiles forcées ainsi que les relations domestiques et sexuelles forcées qui ne sont pas considérées comme des mariages légaux dans le/les État(s) concerné(s).

Est également ressorti de la consultation l'exemple du mariage temporaire, à savoir lorsqu'un mariage se termine peu après la consommation du mariage. Ce type de mariage, clairement frauduleux, est contracté de telle manière à ce que l'auteur de l'acte ne soit pas considéré comme ayant commis de viol à ses yeux, ou selon sa communauté ou culture.

Un autre exemple de relation intime pouvant se transformer en violence sexuelle a été cité lors des consultations effectuées avec des survivantes au Mali. Les participantes ont en effet cité la coutume du « lévirat » selon laquelle les hommes sont forcés d'épouser la veuve de leur frère. Cela constitue un acte de violence aussi bien à l'encontre de la veuve que de l'homme forcé à s'engager dans une relation qu'il n'a pas choisie. Les deux parties doivent consommer leur union, ce qui implique des rapports sexuels forcés.

**f. forcer quelqu'un à feindre le désir ou le plaisir sexuels ;**

Le fait de devoir feindre du désir ou du plaisir sexuel et ce que cela implique a été soulevé pendant les consultations dans divers pays. Par exemple, au Liban, une des participantes a déclaré devoir « faire semblant d'être heureuse pendant l'acte sexuel au risque d'être battue et que son partenaire exerce d'autres actes de violence ». Une autre participante du Zimbabwe, ayant subi une

situation similaire, a mentionné l'humiliation impliquée par le fait de devoir sourire à son agresseur et l'appeler par son nom pendant le viol. Les consultations en Palestine ont révélé que les hommes exigeaient que leurs épouses feignent le désir sexuel, que « le plus important est le plaisir de l'homme ». La norme sociale veut qu'un homme « puisse profiter du corps de sa femme n'importe quand et dans n'importe quelle circonstance, avec ou sans son consentement », ce qui implique à « forcer la femme à avoir des relations sexuelles pendant ses règles ou pendant la grossesse » de manière courante.

Les consultations avec des hommes survivants révèlent des cas d'hommes « forcés à se réjouir alors que des actes de violence sexuelle sont commis à leur encontre ou à l'encontre d'une autre personne ».

**g. forcer quelqu'un à effectuer des mouvements, y compris des danses à connotation sexuelle ;**

De nombreux rapports de consultation mentionnent le fait d'être forcé à faire toute sorte de mouvements, y compris, mais pas uniquement, en étant nu, devant ou pour une autre personne. Cela peut prendre différentes formes, telles que la danse, la gymnastique ou d'autres exercices physiques (par exemple s'accroupir ou d'autres mouvements similaires).

Des survivantes du Burundi ont décrit le fait d'avoir été forcées à effectuer des danses sexuelles pour satisfaire une autre personne comme constitutif de violence sexuelle.

Un autre exemple, issu de la Commission d'Enquête de l'ONU sur les Droits Humains en Corée du Nord, a signalé que des gardes avaient forcé des prisonniers à faire des flexions alors qu'ils étaient nus<sup>56</sup>.

Selon l'enquête en ligne ainsi que dans la jurisprudence internationale, le fait de forcer une personne à défiler nue est reconnu comme une forme de violence sexuelle. Le fait de forcer les victimes à défiler nues a été condamné en tant que violence sexuelle dans l'affaire du procureur contre Jean-Paul Akayesu poursuivi devant le TPIR<sup>57</sup>.

**h. forcer quelqu'un à effectuer, à la vue des autres, des fonctions corporelles normalement accomplies en privé, y compris des mesures liées à l'hygiène menstruelle ;**

Cet acte peut comprendre : exiger qu'une personne urine, défèque ou utilise des produits d'hygiène menstruelle tout en étant observée. Par exemple, dans la consultation

<sup>55</sup> Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, présenté par Mme Gay J. McDougall, Rapporteuse spéciale, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1998/13, 28 mai 1998, para. 30.

<sup>56</sup> Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, Report of the Detailed Findings of the Commission of Inquiry on Human Rights in the Democratic People's Republic of Korea, UN Doc. A/HRC/25/CRP.1, 7 février 2014, p. 416-422.  
<sup>57</sup> TPIR, Jugement Akayesu, *op. cit.*, paras. 429 et 437.

effectuée au Mexique, les personnes participantes ont fait référence au fait d'être forcées à effectuer les actes précités devant des gardes, en tant qu'exemple de violence sexuelle.

De manière similaire, des personnes survivantes palestiniennes ont décrit le cas des toilettes comme étant de « style arabe, ce qui signifie que le prisonnier doit s'accroupir pour les utiliser, exposant ainsi son corps à la vue des soldats assis derrière une paroi transparente faisant face aux toilettes ».

**i. forcer quelqu'un à se déshabiller complètement ou partiellement, y compris à retirer le voile dans certaines cultures où cela à une implication de nature sexuelle, ou exiger que la personne porte des vêtements à connotation sexuelle ;**

Cet acte comprend deux sous-actes, l'un étant le fait d'exiger qu'une personne se déshabille complètement ou partiellement, l'autre étant le fait d'exiger de cette personne qu'elle porte des vêtements à connotation sexuelle. Les deux ont été cités par une vaste majorité de participants dans l'ensemble des consultations.

Le premier acte peut être retrouvé dans l'affaire Akayesu du TPIR, dans laquelle la Chambre de première instance a statué que « les actes de violence sexuelle comprennent [...] les atteintes à l'intégrité sexuelle, comme la nudité forcée »<sup>58</sup>. Dans la consultation réalisée au Kenya, les participants ont fait référence au fait de « déshabiller des femmes, des enfants ou des hommes en public ou en présence de membres de leur famille ».

Cette référence au retrait du voile prend en compte les positions prises durant les consultations. Des participantes en Tunisie ont ainsi identifié le fait d'être forcées à retirer leur hijab comme une forme de violence sexuelle. Au Kosovo, les participants ont fait référence au fait « de retirer [par la force] le voile ou d'autres vêtements et montrer leur corps ou des parties de leur corps ».

Différents exemples évoqués lors des consultations en Ukraine font référence au fait de « forcer des prisonniers de guerre de sexe masculin à revêtir des vêtements féminins ». Parmi les exemples connexes d'humiliation sexuelle peut être cité « le cas d'un civil capturé que les membres de groupes armés pro-russes à Louhansk, vêtus de cuir et promené en laisse. Les représentant de la République Populaire de Luhansk ont filmé cet acte d'humiliation et ont diffusé la vidéo sur internet ».

<sup>58</sup> *Ibid.*, para. 10A.

<sup>59</sup> Voir Rosemary Grey 2019, *op. cit.*, p. 96.

<sup>60</sup> CUNY School of Law, MADRE et OWFI, Communication to the ICC Prosecutor Pursuant to Article 15 of the Rome Statute

Des survivantes de la République Démocratique du Congo ont enfin indiqué qu' « être forcé à revêtir des vêtements attirants ou sexy » devrait être considéré comme un acte de violence sexuelle.

**j. forcer quelqu'un à subir des interventions ou des rituels pour déterminer ou altérer son orientation sexuelle ou son identité de genre ;**

Cet acte a été soulevé dans de nombreuses consultations. Lors de la consultation effectuée au Liban, par exemple, les participants ont fait référence aux « tests non-humains » effectués sur personnes LGBTI en Syrie.

Des comportements similaires ont été documentés dans d'autres pays. Il est prouvé qu'en Allemagne nazie, les homosexuels ont été contraints de participer à des expériences biologiques visant à modifier leur orientation sexuelle<sup>59</sup>. Pour donner un exemple plus récent, l'État islamique d'Irak (ISIS) a fouillé et saisi des téléphones portables de personnes afin de trouver des preuves d'activité homosexuelle<sup>60</sup>.

**k. mettre une personne enceinte, par quelque moyen que ce soit ;**

La fécondation peut inclure l'insémination naturelle ou artificielle. Cet acte est associé à l'acte « d'empêcher une personne de choisir si elle souhaite ou non mettre une autre personne enceinte ». Ces deux actes ont en revanche été séparés pour deux raisons.

Tout d'abord, la personne affectée n'est pas la même pour les deux actes ; dans le cas où il s'agit d'empêcher quelqu'un de faire un choix quant à la fécondation d'une autre personne, la personne affectée est la personne qui féconde. Dans le cas d'une fécondation, la personne affectée est la personne qui est fécondée.

D'autre part, si empêcher une personne de faire un choix concernant ses droits en matière de procréation est en soi un acte de violence sexuelle, l'imprégnation d'une personne ne peut être considérée comme telle que si elle est commise par la force ou sans obtention d'un consentement véritable, volontaire, spécifique et continu.

**l. inspecter les parties génitales, l'anus, les seins ou l'hymen sans que cela soit justifié par un besoin médical ou une autre exigence similaire ;**

Cet acte comprend ce qu'on appelle le « test de virginité ». Ce test est encore pratiqué dans plus de 20 pays et touche de nombreuses survivantes de viol qui souhaitent obtenir justice, ainsi que plus généralement les femmes qui sont vouées à se marier. Dans les deux cas, les

Requesting a Preliminary Examination into the Situation of Gender-Based Persecution and Torture as Crimes Against Humanity and War Crimes Committed by the Islamic State of Iraq, 8 novembre 2017, para. 63.

femmes subissent un test invasif, qui peut être effectués par le biais de différentes méthodes (principalement pour vérifier l'état de l'hymen), afin d'attester si elles sont encore vierges ou non. Une autre version courante de ce test est le « test des deux doigts » qui consiste à insérer deux doigts dans le vagin d'une personne en question pour vérifier sa taille et sa souplesse<sup>61</sup>. Cela peut être considéré comme une forme de pénétration forcé.

Un autre exemple largement rapporté est celui des fouilles de cavités, y compris les fouilles vaginales, perpétrées dans le but de trouver des objets de valeur ou de la documentation. Lors de sa visite au Cox's Bazar en 2017 pour rencontrer les Rohingyas qui avaient fui le Myanmar, la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU sur la violence sexuelle en temps de conflit a entendu de nombreux témoignages directs sur ces fouilles<sup>62</sup>.

Cet acte comprend également les examens gynécologiques. Par exemple, lors de la consultation au Mexique, des participants ont fait référence à « des attouchements inappropriés par le gynécologue » en tant qu'exemple de violence sexuelle. Ces personnes ont également mentionné « les recherches inutiles (par exemple, lorsque l'on marche d'un endroit à un autre dans le même espace, quand il n'y a aucun moyen de cacher quelque chose) qui comprennent des attouchements et de la nudité » dans le cadre de fouilles liées à la sécurité.

Dans l'ensemble, cet acte comprend des fouilles à nu et des fouilles corporelles injustifiées et inappropriées qui violent les droits humains internationalement reconnus.

**m. embrasser ou lécher une personne, en particulier les parties sexuelles du corps<sup>63</sup> ;**

Selon le témoignage d'une survivante lors de la consultation réalisée en Géorgie, « un baiser forcé ne va pas forcément aboutir à une gratification, mais c'est un acte de nature sexuelle, parce qu'il peut embarrasser ou effrayer une personne et être humiliant et désagréable lorsqu'il est réalisé contre la volonté de la personne concernée ».

Cet acte, tout comme les autres, peut inclure la participation d'une tierce partie. Cela a été illustré dans l'affaire Tadić devant le TPIY, qui présentait un incident où un prisonnier avait été contraint de lécher les fesses

d'un autre prisonnier<sup>64</sup>. Ce fait a également été évoqué dans le cas du TPIY Procureur contre Miroslav Bralo devant le même Tribunal, où l'auteur des faits a forcé un détenu à lécher son pénis après l'avoir violé par sodomie<sup>65</sup>.

**n. générer un contact physique avec une personne, y compris en touchant une partie sexuelle du corps<sup>66</sup> de cette personne, en touchant cette personne avec une partie sexuelle du corps<sup>67</sup>, ou en s'asseyant ou en se couchant sur cette personne ;**

Dans le cadre de cette Déclaration, cet acte comprend le fait de s'asseoir sur une partie du corps d'une autre personne, alors que les deux personnes sont habillées ou déshabillées, pour autant que l'acte est perçu comme étant de nature sexuelle par la personne affectée ou destiné à être de nature sexuelle par l'auteur des faits. Un tel scénario a été mentionné lors de la consultation au Mexique.

Cet acte est aussi en accord avec l'affaire du TPIR Le procureur contre Emmanuel Rukundo, dans laquelle le TPIR a indiqué que le fait que « Rukundo [se soit] sexuellement imposé de force au témoin CCH en ouvrant la fermeture éclair de son pantalon, en essayant d'enlever la jupe de celle-ci, en s'allongeant de force sur elle, en la caressant et en se frottant contre elle jusqu'à ce qu'il ait éjaculé et perdu son érection » était « manifestation de nature sexuelle »<sup>68</sup> était « manifestation de nature sexuelle ». Les juges en sont venus à la même conclusion en ce qui concerne « [l]es actes et les paroles de Rukundo, par exemple que si elle faisait l'amour avec lui il ne l'oublierait jamais »<sup>69</sup>.

Les consultations avec les survivants de sexe masculin d'Ouganda, de RDC, du Burundi et du Soudan du Sud ont par ailleurs révélé l'exemple consistant à « être utilisé comme un matelas sur lequel quelqu'un d'autre se fait violer ».

Lors de la consultation avec les survivantes du Kenya, « [i]l a été convenu à l'unanimité qu'il y a des cas où des parties sexuelles du corps peuvent être en contact sans que l'acte soit nécessairement considéré comme un acte sexuel ». Il peut s'agir, par exemple, d'un contact accidentel dans les transports publics, dans une file d'attente dans les supermarchés ou dans le cas d'une promenade dans des lieux publics bondés. L'avis général était alors que « l'intention de chaque partie concernée

<sup>61</sup> Dorine Llanta, « [Can two fingers tell the truth ?](#) », *International Law Girls*, 18 février 2019; WHO, OHCHR, UN Women, [Eliminating Virginity Testing: An Interagency Statement](#), 2018.

<sup>62</sup> CSNU, Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, UN Doc. S/2018/250, 16 avril 2018, p. 55.

<sup>63</sup> Voir la Partie 3.

<sup>64</sup> TPIY, Jugement *Tadić*, *op. cit.*, para. 206.

<sup>65</sup> TPIY, *Le Procureur contre Miroslav Bralo*, Acte d'accusation initial, IT-95-17, 2 novembre 1995, para. 25.

<sup>66</sup> Voir la Partie 3.

<sup>67</sup> Voir la Partie 3.

<sup>68</sup> TPIR, *Le Procureur contre Emmanuel Rukundo*, Jugement, ICTR-2001-70-T, 1er décembre 2010, para. 381.

<sup>69</sup> *Idem*.

détermine si de tels actes sont ou ne sont pas de nature sexuelle ».

L'intention de ce type d'actes a également été mentionnée dans la consultation en Géorgie : « selon la survivante, les seins, les organes génitaux de la femme et ses cuisses sont les principales parties sexuelles du corps, bien que toute partie du corps puisse être considérée comme sexuelle si elle est touchée avec une intention intime et sexuelle ». Pour la participante, un acte est de nature sexuelle si le contact avec des parties sexuelles du corps ou les parties non-sexuelles du corps contient une signification sexuelle, si l'auteur de l'acte a un désir et une intention sexuels en établissant le contact. Selon les survivant.e.s, le facteur déterminant n'est donc pas seulement les parties du corps touchées ou exposées, mais aussi l'intention de l'acteur qui donne à un acte une nature sexuelle.

Cet acte est lié au premier indice de la Partie 2 de la Déclaration qui porte sur ce qui rend un acte sexuel par nature.

**o. marquer une personne considérée comme sexuellement déviante, sexuellement impure, ou comme ayant survécu à une agression sexuelle, en utilisant des méthodes ayant une signification culturelle telles que le fait de la priver de cheveux, ou en exigeant que la personne porte des symboles sexuellement suggestifs ou par le marquage de son corps ;**

Quand bien même cet acte n'a pas été mentionné durant les consultations ni soulevé dans les réponses à l'enquête en ligne, il est important de l'inclure dans la Déclaration.

Des exemples historiques de cet acte comprennent le fait de forcer les hommes homosexuels dans les camps de concentration nazis à porter un écusson avec un triangle rose<sup>70</sup> et de raser la tête des femmes ayant eu des rapports sexuels avec « l'ennemi », comme ce fut le cas en France après la Seconde guerre mondiale<sup>71</sup>.

<sup>70</sup> Heinz Heger, *The Men with the Pink Triangle* (Merlin-Verlag, 1972).

<sup>71</sup> Antony Beevor, « [An ugly carnival](#) », *The Guardian*, 5 juin 2009.

<sup>72</sup> Conseil des droits de l'homme, *Sexual and gender-based violence in Myanmar and the gendered impact of its ethnic conflicts*, UN Doc. A/HRC/42/CRP.4, 22 août 2019, paras. 75 et 96. Les morsures pour marquer les victimes de violence sexuelle ont été soulevées par Manisha Nandan, Mahipal Singh Sankhla, Mayuri Kumari, Kirti Sharma et Rajeev Kumar dans « Investigation of Sexual Assault Cases through Bite Marks Identification – A Review Study » (2016), *International Journal of Social Relevance & Concern*, Vol 4, N°9.

<sup>73</sup> Voir par exemple Annie Kelly, « ["I carried his name on my body for nine years": the tattooed trafficking survivors reclaiming their past](#) », *The Guardian*, 16 novembre 2014. Voir

Un exemple plus récent de cet acte est la violence sexuelle infligée aux Rohingyas reportée dans le Rapport sur la violence sexuelle et sexiste au Myanmar et l'impact sexospécifique de ses conflits ethniques, publié en août 2019 par la mission internationale indépendante de l'ONU sur le Myanmar. Selon ce rapport, « [l]es auteurs d'actes de violence sexuelle ont souvent laissé des cicatrices sur les survivantes [de violence sexuelle] en leur mordant les joues, les cuisses [,] et d'autres parties du corps dans ce qui semblait être des tentatives de "marquage"<sup>72</sup> ».

D'autres exemples de marquage comprennent les tatouages, surtout dans le cadre de relations domestiques abusives ou d'exploitation<sup>73</sup>.

**p. mutiler, brûler, serrer ou générer toute autre blessure au niveau des parties sexuelles du corps ;**

Divers exemples ont été cités lors des consultations, y compris l'utilisation d' « électrochocs dans les parties génitales des femmes » au Mexique, ou une utilisation similaire d' électrochocs sur les dissidents militaires détenus par les forces de Kadhafi en Libye<sup>74</sup>. Dans le rapport relatif aux consultations effectuées au Kenya, les participants ont également mis en avant les exemples de mutilation des organes sexuels, notamment le prélèvement/sectionnement d'organes sexuels et la mutilation génitale féminine.

Ces actes ont été évoqués à plusieurs reprises devant le TSSL. Au cours de l'affaire du RUF (Front révolutionnaire uni), le Procureur contre Issa Hassan Sesay et al., plusieurs exemples de découpage des organes génitaux des hommes et des femmes ont été cités<sup>75</sup>. Dans le cadre de l'affaire du Procureur contre Moinina Fofana et Allieu Kondewa (également connu sous le nom de l'affaire des Forces de défense civile) devant le même tribunal, l'accusation a également fait mention de la pratique de mettre du poivre sur ou autour des organes génitaux des hommes afin de les brûler<sup>76</sup>. Un exemple similaire a été soulevé dans le cadre de la consultation avec les hommes

également le travail de [Survivors' Ink](#) afin de couvrir les tatouages, cicatrices et autres marques sur le corps des survivants de violence sexuelle.

<sup>74</sup> CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur contre Gaddafi et al.* Prosecutor's Application Pursuant to Article 58 as to Muammar Mohammed Abu Minyar Gaddafi, Saif Al-Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi, ICC-01/11-4-Red, 16 mai 2011, para. 27 ; Conseil des droits de l'Homme, *Rapport de la Commission internationale d'enquête sur la Libye*, UN Doc. A/HRC/19/68, 28 janvier 2014, p. 45.

<sup>75</sup> TSSL, Jugement Issa Hassan Sesay et al., *op. cit.*, paras. 1307 et 1208.

<sup>76</sup> TSSL, Le Procureur contre Moinina Fofana and Allieu Kondewa, Jugement, SCSL-04-14-T, 2 août 2007, paras. 496 et 520.



survivants, à savoir le fait d' « attacher une personne au sol et faire couler de la cire chaude sur leur testicules et leur pénis. »

La mutilation génitale est une forme très courante de torture sexuelle contre tous les sexes et genres. De nombreux exemples d'actes de mutilation plus généraux envers les hommes, comme presser le pénis ou les testicules (par exemple avec la main ou en refermant un tiroir dessus), sont cités dans le rapport publié par Heleen Touquet en 2018 sur la violence sexuelle contre les hommes<sup>77</sup>. Les mutilations génitales féminines sont largement pratiquées contre les femmes et les filles en temps de conflit comme en temps de paix. Jusqu'en 2018, l'Organisation Mondiale de la Santé a noté que « plus de 200 millions de jeunes filles et de femmes, toujours en vie, ont été victimes de mutilations sexuelles pratiquées dans 30 pays africains, du Moyen Orient et de l'Asie où ces pratiques sont concentrées »<sup>78</sup>.

Dans certains cas, la mutilation génitale est accompagnée d'autres actes. Les hommes survivants d'Ouganda, du Soudan du Sud, du Burundi et de RDC ont partagé l'exemple de la « circoncision forcée suivie par l'obligation de manger son propre prépuce ou de le donner à une autre personne (souvent membre de la famille) qui est alors contrainte à le manger ».

**q. pénétrer le corps de quelqu'un, même superficiellement, avec un organe sexuel humain ou animal ;<sup>79</sup>**

Cet acte a été cité à l'unanimité parmi les participants aux différentes consultations. Il couvre tout acte de pénétration avec un organe sexuel, y compris le sexe oral. Comme indiqué en note de bas de page, la terminologie provient de la définition du viol des Éléments de Crimes du CPI qui couvre les cas dans lesquels :

« L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps »<sup>80</sup>.

Les parties qui ne sont pas en italique de la définition ci-dessus sont incluses dans la Partie 3 de la déclaration relative aux parties sexuelles du corps. La référence à un organe sexuel est ici interprétée comme incluant la

pénétration avec un organe génital biologique ou synthétique.

L'exemple de la pénétration des oreilles a été évoqué lors des consultations en RDC. Des exemples similaires de pénétration du nez ont été partagés par Anne-Marie de Brouwer dans une analyse des violences sexuelles perpétrées durant le génocide rwandais<sup>81</sup>.

L'implication des animaux a également été mentionnée à plusieurs reprises. Dans la consultation du Kenya, par exemple, la bestialité, dans laquelle une personne est forcée d'avoir des rapports sexuels avec un animal, a été citée comme l'un des exemples d'un acte de violence sexuelle.

**r. pénétrer l'orifice anal ou génital, même superficiellement, avec un objet ou une partie du corps<sup>82</sup> ;**

Contrairement à l'exemple précédent, cet exemple se réfère spécifiquement à la pénétration anale ou génitale (vaginale). La pénétration n'est pas nécessairement réalisée avec un organe sexuel, elle peut être réalisée avec tout objet ou partie du corps. À nouveau, cette terminologie provient des Éléments des Crimes de la CPI.

Lors de nombreuses consultations, lorsque les participants ont été interrogés sur tout autre acte de violence sexuelle dont ils avaient connaissance, ceux-ci ont généralement donné des exemples d'insertion d'objets dans les organes sexuels.

Le rapport du Dr. Heleen Touquet, « Unsilenced International Truth and Justice Project », fait référence à des cas pertinents et met en avant des déclarations originales de témoins : « Dans quatre cas, les agresseurs ont introduit un objet pointu dans les voies urinaires. Les objets allaient de morceaux de fil de fer, d'un bout de stylo, d'une mince tige de métal, à la tige d'une feuille de cocotier. Pour que l'auteur puisse insérer l'objet, la victime est attachée à une table. Ce type de torture entraîne de sérieuses blessures »<sup>83</sup>.

Ici, l' « objet » peut être considéré comme un élément inanimé ou une surface utilisée en tant qu'objet. Des survivants masculins venant d'Ouganda, du Burundi, du Soudan de sud et de RDC ont ainsi donné l'exemple d'avoir été forcés à « avoir des rapports sexuels avec un trou creusé dans le sol ».

<sup>77</sup> Heleen Touquet, [Unsilenced. International Truth and Justice Project](#), 2018. D'autres exemples de mutilations, électrocutions, brûlures, coups et du fait d'attacher le pénis se trouvent dans le rapport de la LDHR de 2019, *op. cit.*, p 24-32.

<sup>78</sup> OMS, [Mutilations génitales féminines](#), 2018.

<sup>79</sup> Dans beaucoup de systèmes, y compris à la CPI, cette conduite caractérisé le viol si elle est commise avec usage de la force ou sans consentement véritable, volontaire, spécifique et continu.

<sup>80</sup> EdC, *op. cit.*, p. 8.

<sup>81</sup> Anne-Marie de Brouwer et al., *And I live on* (Wolf Legal Publishers, 2019).

<sup>82</sup> Dans beaucoup de systèmes, y compris à la CPI, cette conduite caractérisé le viol si elle est commise avec usage de la force ou sans consentement véritable, volontaire, spécifique et continu.

<sup>83</sup> Hélène Touquet, *op. cit.*, p. 20.

**s. préparer une personne à avoir des rapports sexuels avec un tiers ;**

Au cours des consultations avec des survivants de sexe masculin, les participants ont décrit des cas où des personnes ont été forcées à préparer une autre personne pour que celle-ci s'engage dans des rapports sexuels avec un tiers (principalement un commandant), y compris en stimulant la personne sexuellement. Cela peut impliquer un contact physique, mais le fait de « préparer quelqu'un » peut être en soi un acte de nature sexuelle même sans un tel contact physique. Un autre exemple se trouve dans l'affaire de Dragoljub Kunarac devant le TPIY<sup>84</sup>, où la témoin D.B. a été contrainte de prendre une douche et a été mise en condition (par le biais de menaces) afin de « satisfaire les désirs du commandant ». Dans cette affaire la victime, suite à cette préparation, a elle-même initié l'activité sexuelle par peur des représailles<sup>85</sup>. La préparation de la personne à se livrer à une activité sexuelle peut être considérée, selon cette Déclaration et sur la base des opinions des survivant.e.s, comme un acte de violence sexuelle si elle est commise par la force ou sans consentement.

**t. observer une personne nue ou en train de pratiquer un acte de nature sexuelle<sup>86</sup>, y compris le fait de voir ou d'entendre de tels actes au moyen d'images, de descriptions, de séquences vidéo, d'art ou d'enregistrements sonores.**

Cela comprend à la fois les cas où la personne sait qu'elle est observée et lorsqu'elle n'en est pas consciente.

Des survivantes du Zimbabwe ont ainsi révélé la façon dont les femmes ont été forcées à « se tenir debout nues pendant que les hommes regardaient et faisaient des commentaires ».

Cela comprend par ailleurs le fait d'observer une personne à l'aide de caméras de surveillance. Lors de la consultation au Mexique, les participants ont fait référence à des gardiens « réunis dans un bureau pour observer les détenues avec les caméras de sécurité » et se masturbant devant les vidéos comme un exemple de violence sexuelle.

De même, lors des consultations effectuées en Palestine, les participantes ont déclaré avoir été observées par des soldats et des gardes alors qu'elles étaient aux toilettes, notant que les « caméras sont partout et toujours allumées. Les prisonniers ont déclaré qu'il y avait des caméras dans les toilettes allant aux salles d'audience ».

**4. Les actes de violence commis dans un cadre structurel ou institutionnel :**

<sup>84</sup> TPIY, Le Procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, Jugement, IT-96-23-T&IT-96-23/1-T, 22 février 2001.

Les témoignages des victimes, des praticiens et de la société civile indiquent que les actes et les omissions des États et d'autres entités peuvent également être perçus comme de la violence sexuelle. Cela comprend :

- a. des actes de violence sexuelle commis (tels qu'énumérés précédemment) par des agents ou des représentants de l'État ;
- b. le manquement des autorités nationales à :
  - i. protéger les personnes contre la violence sexuelle ;
  - ii. retenir la responsabilité des auteurs de violence sexuelle en vertu du droit national ou référer la situation à une juridiction compétente ; et/ou
  - iii. assurer la réparation et l'assistance des victimes.
- c. l'adoption de lois discriminatoires encourageant ou autorisant l'impunité pour l'auteur, y compris à travers l'adoption de faibles sentences ou en permettant à l'auteur d'échapper à la justice par le biais du mariage avec la victime.

Les témoignages des victimes et de la société civile indiquent que les actes et les omissions des États et autres entités peuvent également être perçus comme de la violence sexuelle. Les exemples comprennent le manque de protection accordé par l'État, ou le cadre général de violence conjugale justifié par l'État. Un autre exemple qui a été cité au cours des consultations est celui où le système étatique protège ou est perçu comme protégeant l'auteur des faits plutôt que la victime, ce qui est considéré comme un acte de violence sexuelle en soi.

Ces exemples sont illustratifs et non exhaustifs. Dans la version originale en langue anglaise, les actes sont triés par ordre alphabétique afin d'éviter de donner une impression de hiérarchie (la traduction implique la perte d'une telle logique mais écarte également toute hiérarchisation). Il s'agit en particulier d'éviter que les actes impliquant la pénétration soient perçus comme étant forcément plus sérieux et graves que les autres.

**Partie 5. Facteurs permettant de déterminer si un acte de violence sexuelle est commis sans consentement véritable, volontaire, spécifique et continu<sup>87</sup>**

Comme nous l'avons indiqué dans la partie 2, les actes à caractère sexuel peuvent violer l'autonomie ou

<sup>85</sup> *Ibid.*, para. 219.

<sup>86</sup> Tels qu'énumérés dans la Partie 4 de cette Déclaration.

<sup>87</sup> Voir la Partie 1.2.b.



l'intégrité sexuelles s'ils sont commis avec usage de la force<sup>88</sup> ou contre une personne qui est incapable ou non disposée à donner un consentement véritable, volontaire, spécifique et continu<sup>89</sup>. Les facteurs pertinents pour déterminer si un acte a été commis sans ce type de consentement comprennent :

1. Une relation de force inégale entre l'auteur et la personne affectée provenant de différents facteurs, dont :
  - a. la vulnérabilité de la victime en raison de facteurs pouvant être considérés comme des avantages stratégiques par l'agresseur, comme le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, le handicap, la pauvreté, la classe sociale, le statut social, la caste, l'origine ethnique, les origines indigènes, la race, la religion, l'analphabétisme, ou autres ;
  - b. un contexte de détention, de confinement ou de placement en institution ;
  - c. un contexte de migration ou de déplacement ;
  - d. un contexte de génocide, d'attaque généralisée ou systématique, de conflit armé ou de troubles internes ;
  - e. l'auteur des faits possède une arme et la victime est désarmée ;
  - f. l'auteur des faits est une personne en position d'autorité ;
  - g. la personne affectée présente une forme de dépendance vis-à-vis de l'auteur des faits (y compris financière, légale<sup>90</sup>, professionnelle, et/ou personnelle) ou tout autre forme de relation contextuelle qui augmente le risque d'exploitation ;
  - h. la personne affectée est dans l'incapacité de donner son consentement ou de contrôler son comportement à cause de son âge, d'une maladie mentale, ou d'une intoxication temporaire ;
  - i. il est établi que l'auteur des faits a déjà utilisé la violence contre la personne affectée ou contre un tiers en guise de punition pour avoir refusé les demandes de l'auteur ; ou

- j. il existe une situation de peur légitime de subir des violences sexuelles basée sur le contexte de terreur créé par le ou les auteur(s).

Ces exemples sont illustratifs et non-exhaustifs.

Comme nous l'avons indiqué dans la Partie 1.2, un acte de violence sexuelle peut être commis :

- a. avec usage de la « force », à savoir la force physique, la menace d'utilisation de la force et la coercition, comme celle provoquée par la peur de la violence, la contrainte, la détention, l'oppression psychologique ou l'abus de pouvoir contre toute personne, ou en profitant d'un environnement coercitif ;
- b. contre une personne incapable ou non disposée à donner un consentement véritable, volontaire, spécifique et continu. Une personne peut être incapable de donner ce consentement si elle présente une incapacité naturelle, provoquée, ou liée à son âge. D'autres facteurs peuvent affecter la capacité d'une personne à donner un consentement authentique comme l'alphabétisation, l'accès à l'information et les capacités linguistiques, éducatives et économiques de cette personne ;

La Partie 5 vise à compléter ce principe général en fournissant, à partir des commentaires des survivants de violence sexuelle, de la société civile, des universitaires et des praticiens, une liste non exhaustive de facteurs qui peuvent influencer sur la question de savoir si un acte de nature sexuelle a été commis sans consentement véritable, volontaire, spécifique et continu.

De nombreux exemples ont été évoqués au cours des consultations, certains plus généraux en ce qui concerne les contextes (par exemple, confinement, migration ou détention) et d'autres plus spécifiques, comme lorsqu'un participant de Guinée a partagé un exemple de violence sexuelle perpétrée par des « casques bleus et bérets rouges », faisant référence aux membres des forces de l'ONU chargés de la paix et aux militaires.

Certains facteurs mentionnés dans cette liste figurent dans les législations nationales et/ou les instruments internationaux et sont déjà largement acceptés.

---

<sup>88</sup> Voir la Partie 1.2.a.

<sup>89</sup> Voir la Partie 1.2.b.

<sup>90</sup> Y compris si la personne est un aidant ou un tuteur.

## **ANNEXE 2. Méthodologie**

Cette annexe à la Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle (« la Déclaration ») présente le processus qui a permis d'élaborer cette Déclaration.

### **1. Contexte de la campagne *Call it what it is***

Women's Initiatives for Gender Justice (WIGJ) est une ONG de défense des droits humains qui plaide en faveur d'une justice basée sur l'équité des sexes au sein de la Cour Pénale Internationale (CPI) et des mécanismes nationaux. En décembre 2018, WIGJ a lancé la campagne *Call it what it is* dans le but d'améliorer la compréhension de ce qui peut constituer un acte de violence sexuelle et, de fait, afin d'accroître la responsabilité en matière de violence sexuelle liée aux conflits.

La violence sexuelle est un sujet difficile à explorer et n'est pas toujours bien comprise. De nombreux efforts sont actuellement déployés pour répondre à la violence sexuelle dans son acception générale, y compris ceux qui s'emploient à élaborer des politiques pour s'attaquer aux causes profondes de cette violence, à renforcer les codes pénaux internationaux et nationaux sur la violence sexuelle, à codifier les protocoles pour garantir des processus appropriés d'enquête, de poursuite et de jugement en matière de violence sexuelle, à lutter contre la stigmatisation, à garantir des mécanismes de réparation appropriés, et plus encore. Malgré cela, il n'existe pas de vision universelle sur ce qui rend un acte sexuel, ni sur ce qui transforme un acte de violence en acte de violence sexuelle. Aucune loi nationale ou internationale, aucun protocole, aucune politique n'explique ou ne donne d'orientations claires sur ce que les survivant.e.s peuvent considérer comme un acte sexuel ou un acte de violence sexuelle.

Afin de combler ces lacunes et d'améliorer la compréhension universelle de ce qui rend un acte sexuel et de comment et quand cet acte de nature sexuelle peut devenir une forme de violence sexuelle, la campagne *Call it what it is* a réuni des organisations de la société civile, des experts, des praticiens et des universitaires du monde entier pour traduire les avis et l'expertise des personnes survivantes en un guide pratique et un point de référence crucial pour les professionnels sur ce qui constitue la violence sexuelle : La Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle.

Au-delà de la Déclaration, la campagne a donné lieu à deux documents additionnels. Premièrement, les Lignes directrices de droit pénal international ont été créées pour servir d'outil pratique à la mise en œuvre de la Déclaration à l'intention des praticiens du droit pénal international. Ces lignes directrices énoncent à la fois les circonstances dans lesquelles les actes de violence sexuelle tels que définis dans la Déclaration constituent des crimes internationaux. Le deuxième document, les Principes-clé de la Violence Sexuelle pour les décideurs politiques, a été conçu comme un outil pour la mise en œuvre de la Déclaration à l'intention des décisionnaires travaillant sur la violence sexuelle dans les conflits. Ensemble, ces trois documents forment Les Principes de la Hague sur la violence sexuelle.

### **2. Élaboration de la Déclaration de la Société Civile et de ses annexes**

La Déclaration et ses annexes ont été développées grâce à un processus inclusif, décrit ci-dessous.

## 2.1 Recherche documentaire

La première étape de la campagne a consisté à mener des recherches approfondies sur l'utilisation du terme « sexuel » dans les différentes codifications de la violence sexuelle au niveau des lois pénales nationales et internationales. Cette recherche documentaire a permis de réaliser qu'aucun protocole, aucune loi ou politique au niveau national ou international sur la violence sexuelle n'explique ou ne donne de directives claires sur ce qui peut être considéré pour les survivants comme un « acte sexuel » ou un « acte de violence sexuelle ». Il en va de même pour les documents légaux sur lesquels se base la compétence de la CPI.

## 2.2 Enquête en ligne

Afin de recueillir les contributions d'un large éventail d'acteurs, y compris les ONG, les praticiens du droit, les experts et le grand public, et de recueillir des exemples spécifiques d'actes de violence sexuelle provenant de différents cadres culturels, WIGJ a diffusé une enquête en ligne aussi largement que possible. L'enquête a été mise à disposition entre octobre 2018 et août 2019 et a été complétée par 525 personnes issues de 84 pays<sup>1</sup>. L'enquête était disponible dans 14 langues<sup>2</sup>.

L'enquête proposait huit questions sur ce qui rend une violence 'sexuelle'. Deux de ces questions étaient ouvertes, ce qui a permis aux participants d'inclure des informations et points de vue plus personnels sur des thèmes spécifiques liés aux questions. Les répondants ont été invités à fournir leur nom, leur pays d'origine et leurs coordonnées, mais les réponses anonymes ont également été prises en compte.

## 2.3 Consultations avec des survivants de violence sexuelle

De mars à septembre 2019, WIGJ s'est associée à différentes organisations nationales et locales de la société civile pour mener des consultations avec des survivant.e.s de violence sexuelle qui se sont auto-identifié.e.s comme tel, issu.e.s de 25 pays<sup>3</sup>.

Le choix des pays dans lesquels les consultations ont été menées s'est fondé sur différents critères. Tout d'abord, WIGJ a identifié les pays ayant des antécédents historiques bien connus de violence sexuelle liée aux conflits récents ou en cours. Ensuite, l'organisation s'est basée sur la faisabilité d'effectuer ce type de consultations, notamment concernant la sécurité des personnes participantes ainsi que la sécurité et la disponibilité des ONG sur place ayant la capacité de mener ces consultations. L'un des objectifs principaux était d'assurer le respect de la diversité géographique et culturelle. Bien que les personnes survivantes consultées aient donné un échantillon d'opinions très diversifiées, il est en revanche reconnu que toutes les régions et cultures ne sont pas ici équitablement représentées.

Environ 450 survivant.e.s de violences sexuelles ont participé à ces consultations, dont une vaste majorité de femmes. La surreprésentation des femmes a été notée après la première série de consultations comme un résultat non intentionnel. Afin de s'assurer que les voix des survivants masculins soient également

---

<sup>1</sup> Afghanistan, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Biélorussie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Cambodge, Canada, République centrafricaine (RCA), Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, République démocratique du Congo (RDC), République dominicaine, Équateur, El Salvador, France, Géorgie, Allemagne, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Kosovo, Liban, Libye, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Micronésie, Moldavie, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Territoires palestiniens, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Sainte-Lucie, Serbie, Slovaquie, Afrique du Sud, Corée du Sud, Soudan du Sud, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tanzanie, Tunisie, Turquie, Ouganda, Ukraine, Royaume-Uni, États-Unis, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

<sup>2</sup> Arabe, bengali, chinois, anglais, français, allemand, indonésien, haoussa, coréen, persan, portugais, russe, roumain et espagnol.

<sup>3</sup> Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, RCA, Colombie, RDC, Équateur, Géorgie, Guinée, Irak, Kenya, Kosovo, Liban, Mali, Mexique, Népal, Nigéria, Territoires palestiniens, Sud-Soudan, Soudan, Syrie, Tunisie, Ouganda, Ukraine et Zimbabwe.

entendues, WIGJ a travaillé avec des ONG partenaires locales pour mener des consultations visant spécifiquement à recueillir leurs opinions des survivants masculins.

Afin d'encourager un ensemble large et diversifié de réponses, les participant.e.s ont été invité.e.s à donner des exemples illustratifs de « toute forme de violence sexuelle » à travers un dialogue suscité par des questions ouvertes. Cela a permis aux participants d'aborder le sujet sans aucune vision préconçue qui limiterait la discussion.

Les participant.e.s sont restés anonymes vis-à-vis de WIGJ. Cet anonymat, combiné au style de dialogues ouverts, a encouragé le déroulement de discussions ouvertes et honnêtes. Dans certains pays, les organisations locales qui ont participé aux consultations ont signalé que, grâce à ces discussions, elles avaient pu identifier des pratiques de violence sexuelle qui jusque-là leur étaient inconnues, même après des années de travail dans le domaine de la lutte contre la violence sexuelle. Elles ont reconnu que la nature ouverte et anonyme des consultations était un facteur essentiel qui permettait aux survivant.e.s de dévoiler tout un éventail de violences sexuelles qu'ils/elles avaient subies, vues ou entendues parler.

Il n'a pas été demandé aux survivant.e.s de partager explicitement leurs histoires et expériences personnelles, mais plutôt de partager les informations qu'ils/elles voulaient, que celles-ci soient personnelles ou générales. Dans plusieurs consultations, les participant.e.s ont cependant décidé de partager leurs propres expériences ou celles d'autres personnes qu'ils/elles connaissent. Dans d'autres discussions, les conversations sont restées plus générales.

Tout au long des consultations et des discussions, les survivant.e.s ont eu accès à un soutien psychologique.

À la suite des consultations, les participant.e.s ont reçu une déclaration d'appréciation et de remerciement pour le temps qu'ils/elles ont consacré à la campagne et pour les opinions qu'ils/elles ont partagées. Ils/elles ont été informé.e.s de ce qu'il adviendrait de leur contribution et du processus par lequel la Déclaration serait rédigée. Une mise à jour mensuelle sur les développements de la campagne *Call it what it is* est envoyée aux ONG partenaires qui ont mené les consultations, afin que ces mises à jour puissent également être partagées avec les survivant.e.s eux/elles-mêmes. La Déclaration finale sera envoyée à toutes les ONG partenaires accompagné de la requête de communiquer aux survivant.e.s les mises à jour.

#### **2.4 Processus de rédaction et de relecture par les experts**

D'avril à mai 2019, une première ébauche de la Déclaration, basée sur les contributions continues des personnes survivantes, a été rédigée par le Dr Rosemary Grey (University of Sydney) et l'équipe de WIGJ.

Deux annexes ont également été préparées :

1. le commentaire, expliquant en détail chaque disposition de la Déclaration ; et
2. la méthodologie, expliquant le processus par lequel la Déclaration et ses Annexes ont été élaborées.

En mai 2019, la version préliminaire de la Déclaration et l'ébauche du commentaire ont été examinées par un panel d'experts comprenant :

- Prof. Christine Chinkin, Professeure émérite de droit international, Chargée de recherche et and Directrice fondatrice du Centre Femmes, Paix et Sécurité à la *London School of Economics and Political Science* (LSE), Londres, Royaume-Uni ;
- Prof. Valerie Oosterveld, Professeure associée et Doyenne associée à la *Faculty of Law of Western University*, Ontario, Canada ;

- Ms. Patricia V. Sellers, Conseillère spéciale sur le genre pour le bureau du procureur de la Cour Pénale Internationale, La Haye, Pays-Bas ;
- Ms. Priya Gopalan, Juriste spécialisée dans les droits humains, le droit pénal international, et le genre avec une vaste expérience en matière de violence sexuelle et sexiste, Genève, Suisse.

Sur la base des précieux commentaires reçus de ces experts par le biais de conférences téléphoniques, d'échanges par courriel et de commentaires écrits, WIGJ a rédigé une version consolidée de la Déclaration et de ses annexes.

Le projet de déclaration a ensuite été envoyé pour examen et contribution à plus de 50 ONG partenaires et 30 experts, notamment des universitaires, des praticiens internationaux et nationaux, des conseillers juridiques des délégations des États et des réseaux de survivant.e.s.

## 2.5 Finalisation

Les commentaires et les réactions des ONG partenaires et des experts ont été incorporés dans la version finale de la Déclaration. Cette version finale, accompagnée de ses annexes, a été adoptée dans le cadre de la campagne *Call it what it is* en septembre 2019.

## 3. Analyse et utilisation des résultats

La Déclaration a été élaborée à partir des contributions de survivantes de violences sexuelles et d'un large éventail d'acteurs de la société civile, d'experts et de praticiens. Cela a dès lors rendu nécessaire l'adoption d'un processus d'analyse et d'organisation des contributions en plusieurs principes, indications et exemples listés dans la Déclaration. Plus particulièrement, le processus s'est traduit comme suit :

- élaboration de phrases qui reflètent la multitude d'expériences décrites par les participants ;
- mise en forme des réponses dans un format standard, notamment en structurant les exemples illustratifs donnés durant les consultations en « actes » distincts ;
- ajout de références doctrinales ou jurisprudentielles pour illustrer ou clarifier certains points ;
- veiller à ce que la Déclaration soit aussi inclusive et globale que possible ; et
- dans la mesure du possible, décrire tous les actes avec des termes neutres afin d'éviter la discrimination contre les membres de la communauté LGBTIQ.

## 4. Révision future

Il est prévu que les Principes de La Haye sur la violence sexuelle soient un ensemble vivant de documents. Ces documents seront donc examinés et mis à jour périodiquement sur la base notamment de nouveaux commentaires.

